

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 26 JUIN 2018

Ont participé aux décisions :

COLLEGE DES COMMUNES

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, KARSENTI, Mme AMIEL, MM. TENE, LAVAL.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. SOLERA représenté par Mme HORN, M. DESCLAUX représenté par M. SAVELLI, M. RASPEAU représenté par M. IZARD.

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Administrateurs titulaires présents : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. CALAS représenté par M. FONTES.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. CAPBLANQUET représenté par Mme AMIEL, Mme COUTTENIER représentée par M. TENE.

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT

Administrateurs titulaires présents : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme VOLTO représentée par M. CLEMENT.

Informations complémentaires :

Administrateurs titulaires excusés : Mmes MAUREL, DESMETTRE, DULON, BRUNET, COUTTENIER, FLOUREUSSES, VOLTO, MM. PUISSEGUR, SOLERA, PORTET, GRENIER, GUILHOT, DESCLAUX, RAYSSEGUIER, RASPEAU, CALAS, CAPBLANQUET, GIBERT.

Administrateurs suppléants présents, sans participation aux débats et aux votes : Néant.

La séance s'est déroulée avec 9 administrateurs présents, 2 représentés par leurs suppléants et par 6 pouvoirs conférés par des administrateurs empêchés :

La séance s'est donc déroulée avec 17 administrateurs présents ou représentés par leurs suppléants ou par pouvoir.

Madame Sylvie SIRE, Responsable de la Paierie Départementale est représentée par son adjoint M. Jean-Marc FRAISSINET.

SOMMAIRE

I - Désignation du secrétaire de séance.....	3
II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 03 Mai 2018	3
III - Ordre du jour.....	3
A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES / GRH	3
1- Mise à jour liste administrateurs collège des communes CDG31	3
2- Désignation membre CAP en remplacement de Mme MAUREL démissionnaire	3
3- Filière technique, catégorie A et B – modification du régime indemnitaire.....	3
4- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents relevant de la filière culturelle	6
5- Créations de postes et mise à jour du tableau des effectifs.....	8
6- Université Toulouse Jean Jaurès / Licence Professionnelle, spécialité « Métiers de l'Administration Territoriale » - Convention de partenariat.....	10
7- Université Toulouse 1 Capitole / Master 2 Collectivités Territoriales - Convention de partenariat	14
8- Partenariat Pôle Emploi / CDG31 : parcours professionnels	18
B – POLE ADMINISTRATION GENERALE.....	25
1- CDG31 : Affiliation et adhésion aux missions optionnelles (mise à jour)	25
2- Missions optionnelles : conditions tarifaires d'adhésion (mise à jour).....	26
3- Logiciel Bilan Social : avenant RGPD.....	29
C – POLE RECRUTEMENT CONCOURS.....	33
1- Convention nationale de mutualisation des coûts concours	33
2- Bilans financiers Concours 2017.....	43
D – Information du Conseil d'Administration.....	45
1- Coordination régionale Occitanie : bilan d'activité 2017 et retour sur la réunion des Présidents du 20 juin 2018.....	45
2- Attribution du Marché Assurance Statutaire.....	45
3- Compte rendu commission Concours	46
4- Calendrier régional Concours et examens professionnels 2019.....	46
5- Organigramme CDG31 mis à jour	47
E – Questions Diverses.....	48

I - Désignation du secrétaire de séance

M. Jacques TENE, Conseiller municipal Commune de Saint-Lys, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

II – Approbation du procès-verbal de la réunion du 03 Mai 2018

Le procès-verbal de la séance du 03 Mai 2018 est adopté à l'unanimité des 17 administrateurs présents ou représentés.

III - Ordre du jour

A – DIRECTION GENERALE DES SERVICES / GRH

1- Mise à jour liste administrateurs collège des communes CDG31

La liste des administrateurs est remise à tous les membres de l'assemblée, à la suite d'une mise à jour dans le collège des communes.

2- Désignation membre CAP en remplacement de Mme MAUREL démissionnaire

Le Président informe les membres de l'assemblée, qu'à la suite de la démission de Mme Lysiane MAUREL maire d'AUSSONNE de ses fonctions de représentante titulaire des collectivités et établissements affiliés, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire pour siéger aux commissions administratives paritaires (CAP) des catégories A, B et C.

Le Président rappelle que conformément à l'article 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les élus siégeant en CAP sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- De désigner M. Marc PERE, Maire de L'UNION, en qualité de membre titulaire aux commissions administratives paritaires (CAP) des catégories A, B et C.

3- Filière technique, catégorie A et B – modification du régime indemnitaire

Le Président rappelle à l'assemblée que l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Pour l'application de ce principe, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il est mis en place progressivement. Son application était subordonnée à la parution d'arrêtés identifiant, pour chaque ministère, les corps et emplois concernés.

Un arrêté ministériel du 27 décembre 2016 a listé les cadres d'emplois dont les corps de référence auraient dû être bénéficiaires au plus tard à compter du 1er janvier 2017 de la mise en œuvre du RIFSEEP et notamment les ingénieurs et techniciens territoriaux.

A ce jour, les arrêtés ministériels ne sont pas intervenus.

En conséquence, le Président propose de mettre en place les primes et indemnités servies aux agents de l'Etat servant de corps de référence aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux (corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ; corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ; corps des techniciens supérieurs du développement durable), à savoir :

- l'indemnité spécifique de service ;
- la prime de service et de rendement.

Vu l'avis du Comité Technique du 25 juin 2018 relatif à la mise en œuvre de ces primes.

1/ Le régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux

→ **L'indemnité spécifique de service :**

Conformément au décret n°2003-799 du 25 août 2003, les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux pourront bénéficier de **l'indemnité spécifique de service (ISS)** selon les modalités fixées par arrêtés ministériels.

L'indemnité spécifique de service est calculée à partir d'un taux de base annuel affecté de trois coefficients :

- **Coefficient de grade**

Le coefficient lié au grade varie de 12 à 51.

Les coefficients applicables à chacun des grades figurent dans le tableau ci-dessous.

- **Coefficient géographique de service**

L'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixe un coefficient pour chaque service déconcentré du ministère de l'Équipement.

Pour la DDE du département, ce coefficient est fixé à 1.

- **Coefficient de modulation individuelle**

Le montant individuel de l'indemnité spécifique de service fixé par l'autorité territoriale pour chaque bénéficiaire peut varier par application d'un coefficient de modulation individuelle, déterminé pour chaque grade, par l'arrêté du 25 août 2003 (cf. tableau ci-dessous).

Le taux de base annuel, modifié en dernier lieu par arrêté du 31 mars 2011 (entré en vigueur le 11 avril 2011), est fixé à **361,90 euros**.

Les coefficients de grade et les coefficients maximaux de modulation individuelle sont, par équivalence, les suivants :

Grade	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		
Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	51	0,735 à 1,225
Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	43	0,735 à 1,225
Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)	43	0,735 à 1,225
Ingénieur (à compter du 7e échelon)	33	0,85 à 1,15
Ingénieur (du 1er au 6e échelon inclus)	28	0,85 à 1,15
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Technicien principal de 1ère cl	18	0,9 à 1,1
Technicien principal de 2ème cl	16	0,9 à 1,1
Technicien	12	0,9 à 1,1

Les montants individuels attribués sont fixés par l'autorité territoriale.

L'attribution individuelle intervient mensuellement et pourra être modulée pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

→ **La prime de service et de rendement**

Conformément au décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, une **prime de service et de rendement** (PSR) est instituée selon les modalités retenues pour la fonction publique d'Etat.

Les taux de base maximum sont ceux applicables à la fonction publique d'Etat.

Les montants annuels de base applicable à chaque grade sont les suivants :

- ingénieur principal : 2 817 euros
- ingénieur : 1 659 euros
- technicien principal de 1ère classe : 1 400 euros
- technicien principal de 2ème classe : 1 330 euros
- technicien : 1 010 euros

Les montants individuels attribués sont fixés par l'autorité territoriale.

Les critères d'attribution individuelle sont fixés comme suit :

- responsabilités, niveau d'expertise et sujétions spéciales liés à l'emploi occupé ;
- qualité des services rendus.

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base fixé pour le grade d'appartenance

2/ Conditions de versement du régime indemnitaire

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

✓ *Agents à temps partiel et à temps non complet :*

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

✓ *Agents contractuels :*

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent. En ce qui concerne les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi non permanent, l'application du régime indemnitaire ne concernera que les contrats d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

✓ *Modalités de maintien et suppression :*

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le versement des primes et indemnités sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

✓ *Périodicité de versement :*

Le versement du montant de l'indemnité et de la prime lié à l'exercice des fonctions sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le versement du montant de l'indemnité et de la prime lié à la qualité des services rendus sera effectué selon une périodicité semestrielle.

✓ *Clause de revalorisation :*

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux, les corps de référence ou les coefficients multiplicateurs seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Toutes les dispositions antérieures relatives au régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux sont abrogées.

Les dispositions de ce nouveau régime indemnitaire seraient applicables à compter du 1er juillet 2018.

Les prévisions budgétaires 2018 intégrées au Budget Primitif 2018 avaient pris en compte cette évolution par anticipation.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- La mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux basé sur les primes et indemnités des agents de l'Etat, applicable à compter du 1er juillet 2018.

4- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents relevant de la filière culturelle

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que lors des séances des 13 septembre et 29 novembre 2017, le Conseil d'Administration du CDG31 a décidé de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents relevant de la filière administrative et du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Il précise qu'après la publication de l'arrêté ministériel prévoyant l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques à compter du 27 mai 2018, il est devenu possible de transposer le RIFSEEP au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans la fonction publique territoriale.

En effet, l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux dans la limite des plafonds de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établissant des équivalences entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat.

Instauré pour la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) est applicable à la fonction publique territoriale compte tenu du principe de parité en matière indemnitaire selon lequel le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial n'est pas plus favorable que celui dont bénéficie un agent de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ce régime indemnitaire a vocation à :

- S'appliquer à tous les fonctionnaires territoriaux appartenant à des cadres d'emplois assimilés aux corps de l'Etat concernés
- Se substituer à tous les régimes indemnitaires existants et notamment pour le CDG à la prime mensuelle, à la prime de vacances et à la prime de fin d'année.

Le RIFSEEP est fondé sur la valeur professionnelle des agents. Il est composé de deux parts cumulables :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il sera attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi non permanent pour une durée supérieure ou égale à trois mois.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'IFSE sera versée mensuellement en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les attachés territoriaux de conservation du patrimoine (catégorie A) et les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B) sont réparties dans deux groupes de fonctions au regard de trois types de critères professionnels déterminés par le décret du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Fixés après avis favorable du comité technique du 15 décembre 2015, les critères à partir desquels la valeur professionnelle des agents du CDG31 est appréciée portent notamment sur :

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les compétences relationnelles
- Les compétences liées à la fonction de référent, à une expertise
- Les compétences de management d'équipe, d'activité, institutionnel, stratégique.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Le CIA fera l'objet d'un traitement semestriel.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire.

Le Président précise qu'à ce jour, un agent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine et un agent relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont concernés

Vu l'avis du Comité Technique du 25 juin 2018 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Les dispositions de ce nouveau régime indemnitaire seraient applicables à compter du 1er juillet 2018.

Les prévisions budgétaires 2018 intégrées au Budget Primitif 2018 avaient pris en compte cette évolution par anticipation.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'instaurer le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine et le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques au CDG31, tel que présenté ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-dessus ;
- D'abroger toutes les dispositions des délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire en ce qu'elles prévoient le versement de primes et indemnités aux agents relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques à l'exclusion des indemnités susmentionnées.

5- Créations de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Président informe les membres de l'Assemblée qu'un technicien principal de 1^{ère} classe, occupant les fonctions de consultant prévention et conditions de travail, a demandé son détachement à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de trois ans.

Par ailleurs, un agent occupant les fonctions d'ergonome a quitté le centre de gestion le 24 avril 2017. Il n'a pas été remplacé jusqu'à présent mais il s'avère aujourd'hui nécessaire de procéder à un nouveau recrutement afin de faire face aux demandes des collectivités et établissements publics adhérant aux services Santé et Prévention du CDG31.

Afin de maintenir la qualité des accompagnements proposés aux collectivités et établissements publics dans les services prévention et conditions de travail, le Président propose la création d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe et de deux postes de techniciens principaux de 2^{ème} classe, à temps complet.

Le Président précise que ces créations de postes sont comptabilisées avec le budget primitif 2018 voté par l'Assemblée le 23 janvier 2018.

Les postes non utilisés seront supprimés ultérieurement.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de créer les postes susvisés et de modifier en conséquence le tableau des effectifs qui est annexé à la délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS

GRADES	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont à temps non complet	Dont contractuels
TITULAIRES				
CATEGORIE A				
Directeur général des services	1	1	0	0
Directeur	2	1	0	0
Attaché hors classe	1	1	0	0
Attaché principal	4	4	0	0
Attaché	15	10	0	1
Ingénieur principal	2	2	0	0
Ingénieur	3	2	0	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	1	1	0	0
Attaché de conservation du patrimoine	1	0	0	0
Médecins territoriaux hors classe	6	2	0	0
Médecins territoriaux 1ère classe	10	7	0	1
Médecins territoriaux 2ème classe	6	2	0	2
Infirmier en soins généraux hors classe	1	1	0	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	2	2	0	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	2	1	0	0
Psychologue	1	0	0	0
CATEGORIE B				
Assistant de cons° du patrimoine ppal de 1ère classe	1	1	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	6	4	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	8	7	0	0
Rédacteur	8	4	0	0
Technicien principal de 1ère classe	4	2	0	0
Technicien principal de 2ème classe	5	2	0	0
Technicien	5	1	0	0
CATEGORIE C				
Adjoint administratif principal 1ère classe	22	21	0	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	34	18	1	0
Adjoint administratif	15	9	0	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0	0
Adjoint technique	5	4	0	0
TOTAL	172	110	1	4

6- Université Toulouse Jean Jaurès / Licence Professionnelle, spécialité « Métiers de l'Administration Territoriale » - Convention de partenariat

Le Président indique que l'Université Toulouse Jean Jaurès délivre le diplôme de Licence Professionnelle, spécialité « Métiers de l'Administration Territoriale (MAT)».

Il précise aux membres de l'assemblée que cette licence professionnelle a été créée en 2011 à la suite d'un projet conjoint mené par le département Sciences Economiques et de Gestion de l'Université, le CNFPT et le CDG31. Cette spécialité qui comporte un parcours professionnel et un parcours d'enseignement, vise à assurer une formation de qualité dans le domaine des métiers de l'administration territoriale.

Pour les étudiants de la voie professionnelle, les débouchés se situent principalement dans la Fonction Publique Territoriale et la formation met l'accent sur la préparation aux concours d'accès à celle-ci. La licence s'adresse également aux personnels déjà en poste qui souhaitent développer leurs compétences afin de faire évoluer leur carrière.

Le Président rappelle que, depuis l'année universitaire 2011/2012, le CDG31 anime des sessions de formation dans le cadre de l'Unité de valeur *Ressources Humaines* de la licence, y compris des séminaires de préparation à la recherche d'emploi et à l'entretien de recrutement.

Il précise que le projet de convention a pour objectif de renouveler cette collaboration pour l'année universitaire à venir (2018/2019) avec possibilité de reconduction pour l'année universitaire 2019/2020, en l'absence de résiliation par les parties.

Il fixe par ailleurs des conditions financières qui couvrent l'évaluation du coût salarial correspondant à l'intervention de 10 agents du CDG31 sur un volant de 55 heures d'intervention.

Cette convention est annexée à la délibération.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention à signer avec l'Université Toulouse Jean Jaurès fixant les conditions de participation du CDG31 à la mise en œuvre de la Licence Professionnelle spécialité « métiers de l'administration territoriale », telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De donner mandat au Président pour la signature de ladite convention et le suivi de son exécution.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31)**

Et

**L'Université Toulouse JEAN JAURES
(Licence Professionnelle Métiers de l'Administration
Territoriale)**

Table des matières

Représentation.....	3
Préambule	3
Article 1 : Engagement de l'Université	4
Article 2 : Engagement du CDG31	4
Article 3 : Conditions financières.....	5
Article 4 : Suivi de l'application de la convention	5
Article 5 : Durée et résiliation	5
Article 6 : Différends et règlement des litiges.....	5

Représentation

La présente convention est établie entre :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, ci-après dénommé CDG31**, établissement public à caractère administratif, sis 590 rue Buissonnière, CS 37666, 31.676 Labège Cedex, représenté par Pierre IZARD, Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2018.

Et

L'**Université Toulouse JEAN JAURES, ci-après dénommée UT2J**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, site 5 allées Antonio Machado, 31.100 Toulouse, représentée par Richard LAGAGNIER, son Administrateur provisoire.

Préambule

L'**Université Toulouse Jean Jaurès** est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à délivrer le diplôme de Licence Professionnelle, spécialité « Métiers de l'Administration Territoriale (MAT) ».

Cette licence professionnelle a été créée en 2011 à la suite d'un projet conjoint mené par le département Sciences Economiques et de Gestion de l'Université, le CDG31 et le CNFPT.

Cette spécialité qui comporte un parcours professionnel et un parcours de recherche, vise à assurer une formation de qualité dans le domaine des métiers de l'administration territoriale.

Pour les étudiants de la voie professionnelle, les débouchés se situent principalement dans la Fonction Publique Territoriale et la formation met l'accent sur la préparation aux concours d'accès à celle-ci. La licence s'adresse également aux personnels déjà en poste qui souhaitent développer leurs compétences afin de faire évoluer leur carrière.

Le **CDG31** est un établissement public à caractère administratif auquel sont affiliées obligatoirement toutes les structures publiques territoriales de la Haute-Garonne ayant un effectif inférieur ou égal à 350 agents et à titre volontaire, toute autre structure publique territoriale le souhaitant. Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il assure à leur bénéfice, en matière de ressources humaines, des missions obligatoires définies par la loi ou des missions optionnelles décidées par son Conseil d'Administration.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le CDG31 est en outre coordonnateur général de la Coordination des treize centres de gestion de la région Occitanie qui concerne notamment les missions Concours et Emploi.

Les deux établissements exercent donc des missions complémentaires l'un dans le domaine de la formation et l'autre dans l'organisation de l'accès à la Fonction Publique Territoriale.

Depuis l'année universitaire 2011/2012, le CDG 31 anime des sessions de formation (60 heures) dans le cadre de l'Unité de valeur RH de la licence, y compris des séminaires de préparation à la recherche d'emploi et à l'entretien de recrutement.

L'objet de la présente convention, après un bilan positif de collaboration, est de renouveler le partenariat pour l'année universitaire à venir.

Article 1 : Engagement de l'Université

L'UT2J s'engage à :

- Informer le plus largement possible ses étudiants et enseignants de l'existence et de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Faire apparaître le CDG31 dans la liste de ses partenaires sur ses documents promotionnels et sur son site Internet ;
- Autoriser le CDG31 à communiquer à propos de la présente convention ;
- Organiser durant l'année la mise en œuvre des enseignements
- Dans le cadre de la Licence Professionnelle MAT, organiser avec le CDG31 des séminaires de préparation à la recherche d'emploi dans la Fonction Publique Territoriale et à l'entretien de recrutement;
- D'assumer tous les risques attachés à la mise en œuvre des enseignements et séminaires précédemment évoqués et de pourvoir à leur couverture par assurance.

Article 2 : Engagement du CDG31

Le CDG31 s'engage à :

- Faire apparaître la Licence Professionnelle Métiers de l'Administration Territoriale de l'Université Toulouse JEAN JAURES au rang de ses partenaires au sein de ses documents promotionnels et sur son site Internet ;
- Autoriser la Licence MAT à communiquer au titre de la présente convention ;
- Participer à l'information des étudiants à propos des carrières et métiers de la Fonction Publique Territoriale et des missions du CDG31, dans le cadre d'ateliers RH/Fonction Publique Territoriale ;
- Organiser des séminaires de préparation à la recherche d'emploi dans la Fonction Publique Territoriale et à l'entretien de recrutement
- Participer à la recherche de terrains de stage pour la partie pratique de la licence MAT
- Assurer à toute donnée ou information personnelle portée à sa connaissance dans le cadre de la réalisation de ses obligations contractuelles, la confidentialité requise et l'absence de toute exploitation ou traitement.

Article 3 : Conditions financières

Le partenariat établi ne donne lieu à aucune contrepartie financière, sauf en ce qui concerne les séminaires RH/Fonction Publique Territoriale et les ateliers de préparation à la recherche d'un emploi. **Ces derniers sont mis en œuvre par des représentants du CDG31 qui perçoit de l'UT2J une compensation financière de 3 465 euros nets forfaitaires, pour 55 heures d'intervention au tarif de 63€ par heure (prix net).**

Cette compensation financière est définie sur la base d'une intervention délimitée quantitativement comme suit :

- 5 cadres A spécialisés en statut de la Fonction Publique Territoriale et en emploi territorial en présentiel total de 36 heures
- 5 cadres B spécialisés en statut de la Fonction Publique Territoriale et en emploi territorial en présentiel total de 17 heures
- 1 agent de catégorie C en charge de la promotion de l'emploi territorial en présentiel de 2 heures

Elle inclut forfaitairement tous les frais afférents de préparation et de frais de déplacements.

Elle ne comporte pas la production de documents pour les étudiants qui peut être réalisée par l'UT2J si nécessaire.

Le règlement de cette somme sera opéré par l'UT2J dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant qui lui sera notifié par le CDG31 par voie dématérialisée.

Article 4 : Suivi de l'application de la convention

Un suivi de l'application de la présente convention sera mis en place par les signataires et des bilans annuels seront réalisés.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de l'année universitaire 2018/2019.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes termes pour l'année universitaire 2019/2020, en l'absence de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois, sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

Article 6 : Différends et règlement des litiges

Tout différend entre les parties dans l'exécution des présentes devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Toulouse, le

Pour l'Université

L'Administrateur provisoire

Richard LAGAGNIER

Pour le CDG31

Le Président

Pierre IZARD

7- Université Toulouse 1 Capitole / Master 2 Collectivités Territoriales - Convention de partenariat

Le Président indique que l'Université Toulouse 1 Capitole délivre le diplôme de Master 2 de Droit public, spécialité *Collectivités territoriales*, relevant de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques. Cette spécialité qui comporte un parcours professionnel et un parcours de recherche, vise à assurer une formation de haut niveau dans le domaine du droit et de la gestion des collectivités territoriales.

Pour les étudiants de la voie professionnelle, les débouchés se situent principalement dans la Fonction Publique Territoriale et la formation met l'accent sur la préparation aux concours d'accès à celle-ci. Le Master s'adresse également aux personnels déjà en poste qui souhaitent développer leurs compétences afin de faire évoluer leur carrière.

Il précise que le CDG31 a participé à plusieurs reprises à des forums et rencontres ayant trait à l'emploi public local organisés par l'Université.

Depuis l'année universitaire 2009/2010 se sont nouées des relations plus étroites qui ont pris la forme de séminaires de préparation à la recherche d'emploi et à l'entretien de recrutement, dans le cadre du Master 2 Collectivités Territoriales.

L'UT1 et le CDG31 ont depuis chaque année reconduit un partenariat conventionnel visant à encadrer leur collaboration et en fixer les conditions.

Le Président indique que le projet de convention a pour objectif de renouveler cette collaboration pour l'année universitaire à venir (2018/2019) avec possibilité de reconduction pour l'année universitaire 2019/2020 en l'absence de résiliation par les parties.

Il fixe par ailleurs les conditions financières qui couvrent l'évaluation du coût salarial correspondant à l'implication de 3 agents du CDG31 sur un volant de 19 heures d'intervention.

Cette convention est annexée à la délibération.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention de partenariat avec l'Université Toulouse 1 Capitole visant à l'intervention du CDG31 dans le cadre du Master 2 de Droit public, spécialité *Collectivités territoriales* ;
- De donner mandat au Président pour la signature de ladite convention et son exécution.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31)**

Et

**L'Université Toulouse 1 Capitole
(Master 2 Collectivités Territoriales)**

Table des matières

Représentation	3
Préambule	3
Article 1 : Engagement de l'Université	4
Article 2 : Engagement du CDG31	4
Article 3 : Conditions financières.....	5
Article 4 : Suivi de l'application de la convention	5
Article 5 : Durée et résiliation	5
Article 6 : Différends et règlement des litiges.....	5

Représentation

La présente convention est établie entre :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, ci-après dénommé CDG31**, établissement public à caractère administratif, sis 590 rue Buissonnière, CS 37666, 31.676 Labège Cedex, représenté par Pierre IZARD, Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Et

L'**Université Toulouse 1 Capitole (Master 2 Collectivités Territoriales), ci-après dénommée l'UT1**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 2 rue du Doyen Gabriel Marty, 31.042 Toulouse Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Corinne MASCAL, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Préambule

L'**UT1** est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à délivrer le diplôme de Master 2 de Droit public, spécialité *Collectivités territoriales*, relevant de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques. Cette spécialité qui comporte un parcours professionnel et un parcours de recherche, vise à assurer une formation de haut niveau dans le domaine du droit et de la gestion des collectivités territoriales.

Pour les étudiants de la voie professionnelle, les débouchés se situent principalement dans la Fonction Publique Territoriale et la formation met l'accent sur la préparation aux concours d'accès à celle-ci. Le Master s'adresse également aux personnels déjà en poste qui souhaitent développer leurs compétences afin de faire évoluer leur carrière.

Le **CDG31** est un établissement public à caractère administratif auquel sont affiliées obligatoirement toutes les structures publiques territoriales de la Haute-Garonne ayant un effectif inférieur ou égal à 350 agents et à titre volontaire, toute autre structure publique territoriale le souhaitant. Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il assure à leur bénéfice, en matière de ressources humaines, des missions obligatoires définies par la loi ou des missions optionnelles décidées par son Conseil d'Administration.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le CDG31 est en outre coordonnateur général de la Coordination des treize centres de gestion de la région Occitanie qui concerne les missions Concours et Emploi.

Les deux établissements exercent donc des missions complémentaires l'un dans le domaine de la formation et l'autre dans l'organisation de l'accès à la Fonction Publique Territoriale.

Le CDG31 a participé à plusieurs reprises à des forums et rencontres ayant trait à l'emploi public local organisés par l'Université.

Depuis l'année universitaire 2009/2010 se sont nouées des relations plus étroites qui ont pris la forme de séminaires de préparation à la recherche d'emploi et à l'entretien de recrutement, assurés dans le cadre du Master 2 Collectivités Territoriales.

L'UT1 et le CDG31 ont depuis chaque année reconduit un partenariat conventionnel visant à encadrer leur collaboration et en fixer les conditions.

L'objet de la présente convention, après un bilan toujours positif de collaboration, est de renouveler le partenariat pour l'année universitaire à venir.

Article 1 : Engagement de l'Université

L'UT1 s'engage à :

- Informer le plus largement possible ses étudiants et enseignants de l'existence et de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Faire apparaître le CDG31 dans la liste de ses partenaires sur ses documents promotionnels et sur son site Internet ;
- Autoriser le CDG31 à communiquer à propos de la présente convention ;
- Organiser durant l'année universitaire la conférence et le forum annuels visant à informer les étudiants à propos des carrières dans la Fonction Publique Territoriale et des missions du CDG31 ;
- Dans le cadre du Master 2 Collectivités Territoriales, organiser avec le CDG31 des séminaires de préparation à la recherche d'emploi dans la Fonction Publique Territoriale et à l'entretien de recrutement aux conditions financières fixées par l'Article 3 de la présente convention ;
- D'assumer tous les risques attachés à la mise en œuvre des forums et séminaires précédemment évoqués et de pourvoir à leur couverture par assurance.

Article 2 : Engagement du CDG31

Le CDG31 s'engage à :

- Faire apparaître le Master 2 Collectivités Territoriales de l'Université Toulouse 1 Capitole au rang de ses partenaires au sein de ses documents promotionnels et sur son site Internet ;
- Autoriser le Master 2 Collectivités Territoriales de l'Université Toulouse 1 Capitole à communiquer au titre de la présente convention ;
- Participer à la conférence et au forum annuels organisés par l'UT1 en vue d'informer les étudiants à propos des carrières dans la Fonction Publique Territoriale et des missions du CDG31 ;
- Dans le cadre du Master 2 Collectivités Territoriales, organiser des séminaires de préparation à la recherche d'emploi dans la Fonction Publique Territoriale et à l'entretien de recrutement aux conditions financières fixées par l'Article 3 de la présente convention ;
- D'assurer à toute donnée ou information personnelle portée à sa connaissance dans le cadre de la réalisation de ses obligations contractuelles, la confidentialité requise et l'absence de toute exploitation ou traitement.

Article 3 : Conditions financières

Le partenariat établi ne donne lieu à aucune contrepartie financière, sauf en ce qui concerne les séminaires de préparation à la recherche d'emploi dans la Fonction Publique Territoriale et à l'entretien de recrutement.

Ces derniers sont mis en œuvre par des représentants du CDG31 qui perçoit de l'UT1 une compensation financière de 1 000 euros nets forfaitaires par séminaire.

Cette compensation financière est définie sur la base d'une intervention quantitativement délimitée comme suit :

- 1 cadre A spécialisé en emploi territorial en présentiel de 9 heures
- 1 cadre B spécialisé en emploi territorial en présentiel de 6 heures
- 1 intervention de la Direction Générale des Services en présentiel de 4 heures

Elle inclut forfaitairement tous les frais afférents de préparation et de frais de déplacements.

Elle ne comporte pas la production de documents pour les étudiants qui peut être réalisée par la Master si nécessaire.

Le règlement de cette somme sera opéré par l'UT1 dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant qui lui sera notifié par le CDG31 par voie dématérialisée.

Article 4 : Suivi de l'application de la convention

Un suivi de l'application de la présente convention sera mis en place par les signataires et des bilans annuels seront réalisés.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de l'année universitaire 2018/2019.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes termes pour l'année universitaire 2019/2020, en l'absence de résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois, sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

Article 6 : Différends et règlement des litiges

Tout différend entre les parties dans l'exécution des présentes devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable préalablement à toute action contentieuse.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Toulouse, le

Pour l'Université

La Présidente

Corinne MASCALA

Pour le CDG31

Le Président

Pierre IZARD

8- Partenariat Pôle Emploi / CDG31 : parcours professionnels

Le Président rappelle que dans le cadre de son offre de service de missions temporaires, le CDG31 peut mettre des agents à disposition des employeurs publics territoriaux en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, ou d'assurer des missions temporaires en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvue, par application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par référence aux articles 3 et 3.1 de la même loi.

Le Président indique que le vivier d'agents remplaçants du CDG31 est composé de personnes formées aux métiers territoriaux (secrétaire de mairie, accueil, état-civil, urbanisme, comptabilité, marchés publics, agent technique polyvalent, ATSEM...) pouvant être des agents non titulaires, des agents titulaires en disponibilité, ou bien lauréats de concours en attente de nomination, ou encore étudiants de l'enseignement supérieur titulaires du Master 2 « Droit des collectivités territoriales » ou de la Licence professionnelle « Métiers de l'administration territoriale ».

Sur certains métiers en tension et de manière récurrente, ce vivier s'amenuise ne permettant pas de répondre favorablement aux besoins des employeurs territoriaux.

Le premier métier en tension identifié est celui de chargé d'accueil, services à la population (état civil / élections) et pré-instruction en urbanisme.

Il s'agit pour le CDG31 de répondre au double objectif :

- d'assurer aux SPT affiliées un service de qualité constante, en adéquation avec leur exigences de réelles qualification et compétences des ressources mises à leur disposition pour leur besoins ponctuels de recrutement ou de remplacement ;
- d'inscrire ce projet dans la poursuite de ses engagements d'insertion dans l'emploi, de personnes porteuses de handicap en leur permettant l'accès à une formation adaptée aux métiers qu'ils sont susceptibles d'occuper.

Le Président précise qu'afin d'assurer le renouvellement des personnes ressources pour ces missions temporaires le CDG31 a pris l'attache de Pôle Emploi afin d'étudier toute possibilité de solution de formation spécifique de demandeurs d'emplois à ce métier propre à la FPT, dans un objectif d'insertion vers l'emploi durable.

Des démarches entreprises auprès du CNFPT pour la construction pédagogique du parcours de formation n'ont pu aboutir, les demandeurs d'emploi ne constituant pas le public cible de cet établissement.

Une réponse réactive de Pôle Emploi s'inscrivant dans l'un de ses dispositifs d'accompagnement au retour à l'emploi, permet la mise en œuvre de cette formation.

L'organisme retenu, après un appel à candidature piloté par Pôle Emploi est l'Ecole Vidal de Toulouse.

Ce projet se traduit par une offre de formation se décomposant en :

- un enseignement théorique de 200 heures ;
- un stage pratique en collectivité de 133 heures ;
- pour 15 demandeurs d'emplois ;
- entre le 17 septembre 2018 et le 26 novembre 2018, évaluations comprises.

Le Président indique qu'un partenariat multiple a ainsi été bâti dont les acteurs et principales composantes en sont les suivantes :

Pôle Emploi pour :

- le financement de cette formation ;
- l'organisation de la procédure d'achat de la prestation et la désignation du prestataire en charge des enseignements théoriques ;
- la présélection des candidats avec ses agences sur l'ensemble du département de la Haute-Garonne, parmi les demandeurs d'emplois inscrits et souhaitant s'orienter vers des métiers administratifs ;
- l'information aux demandeurs sur leur sélection à l'issue des tests et des entretiens de sélection ;
- la poursuite de l'indemnisation chômage des demandeurs d'emploi, et l'octroi d'aides éventuelles aux déplacements et au logement dans le cadre des dispositions propres, selon les situations spécifiques de chacun des demandeurs.

Cap Emploi 31 pour :

- la vérification de la faisabilité du parcours de formation du fait des restrictions médicales éventuelles des stagiaires et des contraintes matérielles liées à la formation ainsi qu'aux lieux de stage.

L'Ecole Vidal de Toulouse pour :

- l'ingénierie formation, la construction et l'organisation du programme et des enseignements théoriques et du dispositif d'évaluation ;
- l'accueil dans ses locaux de la réunion d'information et des entretiens de sélection des demandeurs d'emploi avec sa participation active ;
- l'établissement des conventions de stages pratiques.

Le CDG31 pour :

- l'accompagnement dans la définition de l'ingénierie pédagogique afin de permettre une « opérationnalité » des demandeurs ainsi formés ;
- sa participation aux entretiens de sélection ;
- la recherche de collectivités d'accueil pour les stages pratiques ;
- l'intégration des personnes formées dans le vivier des ressources du service Missions Temporaires.

Des communes du département pour :

- l'accueil des demandeurs d'emplois lors du stage pratique.

Une convention matérialise les engagements de chacun des partenaires, proposée à l'assemblée délibérante aux fins d'autorisation de signature par le Président, sans aucun coût pour le CDG31.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat relative l'organisation de cette formation.



**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN PARCOURS DE FORMATION
« CHARGE D'ACCUEIL, SERVICE A LA POPULATION, PRE-INSTRUCTION URBANISME »**

Table des matières	Pages
<i>Les parties à la convention</i>	2
Partie 1 : Contexte et enjeux du parcours de formation	3
Article 1.1 : Contexte	3
Article 1.2 : Cadre d'intervention à la présente convention	3
Partie 2 : Déclinaison de l'organisation partenariale du parcours de formation	5
Article 2.1 : Objectifs du parcours de formation	5
Article 2.2 : Définition du public visé par les partenaires	5
Article 2.3 : Rôle et interventions des partenaires	5
Article 2.4 : Durée de la convention	6
Partie 3 : Descriptif du dispositif du parcours de formation	7
Article 3.1 : Caractéristiques du parcours	7
Article 3.2 : Organisation du parcours	7
Article 3.2.1 : Modules d'apports de connaissances	7
Article 3.2.2 : Module pratique	7
Article 3.3 : Evaluation du parcours de formation	7
Article 3.4 : Répartition des rôles des partenaires dans l'ordre chronologique	9
Partie 4 : Dispositions diverses	10
Article 4.1 : Financement du parcours de formation	10
Article 4.3 : Responsabilité civile des stagiaires	10
Article 4.3 : Règlement de litiges éventuels	10
<i>Signataires</i>	10

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE – GARONNE, dénommé ci-après CDG31, dont le siège est situé 590, rue Buissonnière à LABEGE représenté par son Président M. Pierre Izard, autorisé à signer la présente convention par délibération du 8 décembre 2015,

ET

POLE EMPLOI, institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (SIRET n° 130 005 481 080 70), représenté par sa directrice territoriale Madame Annie BLAQUIE, domiciliée en cette qualité : Green Park - Bât 5-298, allée du Lac 31676 LABÈGE, dûment habilitée à cet effet par le directeur général (décision n°2010-530 du 22 mars 2010 – Bulletin officiel n°23 de Pôle emploi du 29 mars 2010), domiciliée en cette qualité : Green Park - Bât 5-298, allée du Lac 31676 LABÈGE,

ET

Les organismes gestionnaires de **CAP EMPLOI**, association pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, d'autre part, dénommé ci-après Cap Emploi 31 Toulouse, Cap emploi Ariège-Comminges et Cap emploi 82-31 Nord. Le Cap emploi Ariège Comminges et le Cap emploi 82-31 Nord mandatent Cap emploi 31 Toulouse dont le siège est situé 8 rue Paul Mesplé à TOULOUSE pour les représenter et donnent délégation de signature à son directeur Monsieur Jean-Luc ABITTEBOUL,

ET

L'école VIDAL

Ecole Supérieure de Commerce, Gestion, Informatique, Secrétariat

4 place A. Nadal 31300 Toulouse. Code NAF 8532Z – N° formation Continue 73.31.02.81.131

Représentée par M. Bruno CENTOMO – responsable pédagogie et recrutement.

Il est convenu ce qui suit :

PARTIE 1 : Contexte et enjeux du parcours de formation

ARTICLE 1.1 - Contexte

Partant du constat :

- Le service missions temporaires du CDG 31 est régulièrement sollicité pour des missions de remplacement sur des métiers nécessitant des compétences dans les domaines de l'accueil des usagers ainsi que le service à la population dont les premiers renseignements aux administrés en matière d'urbanisme. Le portefeuille d'agents mobilisables sur ces métiers ne permet pas, au service missions temporaires du CDG 31, de pourvoir à la demande des structures publiques territoriales, si bien que 9 missions spécifiques n'ont pu aboutir faute de candidat en 2017 et début d'année 2018.
- Les offres d'emploi publiées sur le site Internet du CDG31 (chargés d'accueil polyvalents : **30** en 2017, **20** en 2018 / chargé de l'urbanisme : **14** en 2017, **8** en 2018) est constant voire, en augmentation ces dernières années. De plus, il est difficilement possible d'affecter des ressources internes sur ces missions car ces fonctions constituent, en règle générale, des postes d'entrée dans la FPT.
- La technicité des sujets traités, impose une acquisition de compétences spécifiques à la Fonction Publique Territoriale. Or le CNFPT ne peut assurer cette formation auprès de demandeurs d'emploi. La cible prioritaire de cet établissement national est, en effet, les agents publics territoriaux.
- Le CDG 31 a donc sollicité Pôle Emploi afin qu'il organise et pilote une démarche visant à permettre à des demandeurs d'emploi d'être formés par un organisme autre que le CNFPT au besoin des structures publiques territoriales.
- Pôle Emploi a considéré que la démarche initiée par le CDG 31 correspondait à la volonté de développer les compétences des demandeurs d'emploi et, à ce titre, pouvait s'inscrire dans le Plan d'Investissement Compétences.
- A la suite d'un appel d'offre effectué le 24 MARS 2018 par **Pôle Emploi**, l'école VIDAL a été retenue pour développer et former une quinzaine de demandeurs d'emploi aux fonctions de **chargé d'accueil, service à la population et pré-instruction d'urbanisme** dans les structures publiques territoriales du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 1.2 - Cadre d'intervention à la présente convention

Le CDG 31 : Le cadre juridique d'intervention des Centres de Gestion est défini par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Renforcées largement par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les compétences d'intervention des Centres de Gestion en matière d'emploi territorial recouvrent différents types de missions. En particulier, l'article 23-1 de la loi de 1984 leur confère, dans leur ressort, une « mission générale d'information sur l'emploi public, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des structure publique territoriales ».

Les Centres de Gestion sont de plus en plus sollicités pour accompagner les structures publiques territoriales dans leurs recrutements de personnes, y compris en situation de handicap, et participent notamment dans le cadre de missions temporaires à une voie d'accès à l'emploi territorial.

Dans le cadre de la présente convention, le CDG 31, est associé à la conception du dispositif déployé et mis en œuvre par Pôle Emploi et l'école VIDAL mais également s'engage à **intégrer les stagiaires ayant atteint le niveau de connaissances requis à l'issue de l'évaluation et de la formation, dans le vivier de personnes « ressources » de son service Missions Temporaires.**

Ce service présentera systématiquement les candidatures desdits stagiaires, pour toutes offres d'emploi (postes permanents et/ou missions temporaires) proposées par les structures publiques territoriales de la Haute-Garonne.

Il est toutefois rappelé que ces employeurs publics recrutent librement leurs collaborateurs dans le cadre des règles générales applicables à la fonction publique territoriale.

Pôle Emploi décline son offre de service sur deux axes :

- l'accès et/ou le retour à l'emploi durable de tout demandeur d'emploi, qu'il soit bénéficiaire ou non de l'obligation d'emploi (DEBOE) ;
- la satisfaction des demandes des employeurs en matière de recrutement, y compris en ce qui concerne le recrutement de personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Afin de faciliter l'accès et/ou le retour à l'emploi, le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) permet de définir avec chaque demandeur d'emploi un parcours adapté à sa situation, comprenant les étapes et mesures destinées à accélérer son retour à l'emploi.

C'est dans cette perspective que Pôle Emploi s'inscrit dans cette convention et met son offre de service et ses compétences au service de cette action expérimentale : depuis la présélection du public parmi les demandeurs d'emploi inscrits, jusqu'au suivi des personnes formées à la sortie du dispositif comme il est décrit à l'article 2.4 de la présente convention.

Pôle Emploi réalise une consultation afin de sélectionner un prestataire pour la formation. **Le prestataire retenu, le 03 MAI 2018 par Pôle Emploi après la consultation est l'école VIDAL.**

Les Cap Emploi : dans le cadre de la convention qu'ils signent avec l'Etat, l'AGEFIPH et le FIPHP, en tant qu'organismes de placement spécialisés, les Cap Emploi sont chargés de l'accompagnement vers l'emploi durable des personnes handicapées dans le secteur privé et public.

Leur intervention se situe dans le cadre d'un partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés, organisé par l'Etat, dans le cadre du pilotage de la politique d'emploi des travailleurs handicapés, avec le service public de l'emploi, l'AGEFIPH et le FIPHP.

L'objectif commun des signataires de cette convention est l'insertion durable au sein des collectivités territoriales de demandeurs d'emploi, du département de la Haute-Garonne bénéficiaires du dispositif.

PARTIE 2 : Déclinaison de l'organisation partenariale du parcours de formation

ARTICLE 2.1 - Objectifs du parcours de formation

- Organiser une formation prenant en compte les besoins de connaissances et compétences recherchées par les collectivités et établissements publics pour développer l'employabilité des stagiaires ;
- Développer, par le biais de cette formation dispensée par l'école VIDAL, prestataire retenu par Pôle Emploi, l'acquisition de compétences dans les domaines de l'accueil des usagers ainsi que le service à la population dont les premiers renseignements aux administrés en matière d'urbanisme ;
- Mettre en place, des stages pratiques au sein des collectivités et établissements publics, parties prenantes au projet ;
- Evaluer les acquis en formation et les apprentissages en situation de travail.

ARTICLE 2.2 – Définition du public visé par les partenaires

- Des demandeurs d'emploi du département de la Haute-Garonne sélectionnés par Pôle Emploi en collaboration avec le CDG 31 et l'école VIDAL :
 - motivés par les métiers de la filière administrative et le service à la population ;
 - familiarisés aux outils bureautiques.
 - ayant majoritairement un niveau de formation infra IV.

ARTICLE 2.3 - Rôle et interventions des partenaires

- Pôle Emploi et Cap Emploi :
 - présélectionne les candidatures ;
 - répond aux candidats non retenus pour les tests de connaissance générale et d'utilisation aux outils bureautique, ainsi qu'à l'issue des entretiens ;
 - effectue le suivi des personnes à l'issue du dispositif.
- Cap Emploi :
 - valide la faisabilité du parcours de formation du fait des restrictions médicales éventuelles des stagiaires qu'il accompagne et des contraintes matérielles liées à la formation ainsi qu'aux lieux de stage ;
 - effectue le suivi des personnes à l'issue du dispositif.
- Le CDG31 :
 - Informe les candidats du contexte et des exigences liées à l'exercice d'une mission de service public ;
 - Apprécie la motivation des candidats présélectionnés par Pôle Emploi et Cap Emploi ;
 - Participe en collaboration avec Pôle Emploi, et l'école VIDAL à une réunion de rencontre avec les candidats présélectionnés. Cette réunion aura lieu dans les locaux où se dérouleront les modules théoriques d'apports de connaissances, afin de présenter le parcours de formation, mais également les exigences liées au métier de chargé d'accueil – service à la population et pré-instruction en urbanisme
 - accompagne, en collaboration avec le prestataire retenu, les stagiaires dans leur recherche de stage durant le dispositif de formation visé par la présente convention.
 - Procède à l'inscription des stagiaires aux services missions temporaires et leur propose toute mission en lien avec leur formation.

□ Les structures publiques territoriales qui seront associées au parcours de formation :

- accueillent en stage pratique ;
- favorisent, dans le cadre d'une charte de « parrainage » du stagiaire visée à l'annexe 1, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs en leur permettant une bonne intégration dans leur collectif de travail ;
- désignent un tuteur référent.

□ Le prestataire retenu par Pôle Emploi (l'école VIDAL) :

- conçoit et réalise les tests de culture générale et les tests de bureautique et de nouvelles technologies de l'information ;
- met à disposition une salle adaptée et équipée pour réaliser ces tests de connaissances générales et les tests de bureautiques ;
- conçoit et organise le dispositif de formation répondant aux domaines d'activité recherchés par les collectivités et établissements publics territoriaux ;
- détermine les procédures d'évaluation à l'issue de la formation et de chaque module d'apports de connaissances.

ARTICLE 2.4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'à l'issue de la formation, évaluation comprise.

PARTIE 3 – Description du dispositif du parcours de formation

ARTICLE 3.1 - Caractéristiques du parcours

Le parcours de formation « chargé d'accueil, service à la population et pré-instruction en urbanisme » se caractérise par :

- un effectif maximum de 15 personnes afin de faciliter l'acquisition des connaissances et compétences ;
- un dispositif modulaire avec une progression pédagogique ;
- une formation théorique, de 200 heures, axée principalement sur des exercices concrets ;
- une mise en application des apports théoriques par le biais d'un stage pratique de 133 heures, avec un tutorat, en structure publique territoriale ;
- une évaluation des modules d'apports de connaissances acquises.

ARTICLE 3.2 - Organisation du parcours

Ce parcours de formation est structuré sur la base de modules théoriques d'apports de connaissances réalisés de façon continue et intègre un stage pratique au sein d'une structure publique territoriale.

3.2.1 - Modules d'apports de connaissances

ACCUEIL ET MISSIONS AU SEIN D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE: 90 H

ETAT CIVIL – IGREC : Les Officiers Etat Civil - Les registres - Les Actes (Naissance-Mariage-Décès)... - ELECTIONS : Liste électorale - Liste électorales complémentaires - Propagande électorale...
PRE-INSTRUCTION URBANISME : Le cadre général de l'urbanisme : lois SRU, ALUR, le SCOT - Aménagement foncier et utilisation du sol – les règlements d'urbanisme : RNU, Carte communale, PLU, PLUI , etc.

COMMUNICATION / TYPOLOGIE DES PUBLICS: 46 H

- Communication orale : Accueillir et renseigner / Stress et priorités.
- Psychologie sociale : connaissance des publics – identification des situations sociales.
- Communication et connaissance du domaine d'activité. -Posture professionnelle.

DROIT / ENVIRONNEMENT TERRITORIAL : 30 H

Organisation de l'Etat et des collectivités locales: le partage des compétences administratives
Citoyenneté : démarches et formalités. Les différentes élections.

SECRETARIAT ET TECHNIQUES NUMERIQUES : 20 H

Les fondamentaux du secrétariat, les logiciels pack office,

TECHNIQUES DE RECHERCHE D'EMPLOI : 14 H

CV, recherches d'emploi et entretiens d'embauche

Dont TRE Numérique: La recherche d'emploi 2.0 / l'Emploi store.
Dont Aide à l'insertion

Chaque journée de formation est décomptée pour 8 heures par le prestataire.
Ainsi ce parcours intitulé « formation chargé d'accueil, service à la population, pré-instruction en urbanisme » totalise 200 heures d'apports de connaissances.

3.2.2 - Module pratique

Les stagiaires compléteront les apports théoriques par la réalisation d'un stage pratique 19 jours (soit 133H heures), au sein d'une structure publique territoriale.

ARTICLE 3.3 - Evaluation du parcours de formation

- une évaluation des modules d'apports de connaissances acquises réalisée par le prestataire ;
- une évaluation individualisée, en fin de formation, valorisant les acquis de chaque stagiaire ;
- une évaluation globale du dispositif organisée avec l'ensemble des partenaires. Cette évaluation intègre les incidences en matière de débouchés professionnels des demandeurs ayant suivi le parcours de formation. Cette analyse est conduite conjointement par Pôle Emploi et le CDG 31.

ARTICLE 3.4 - Répartition des rôles des partenaires dans l'ordre chronologique

Actions	Responsable(s)/Acteur(s)	Période
Validation définitive du parcours de formation	Pôle Emploi/ Prestataire de formation	Juin 2018
Conventionnement	CDG31 Pôle Emploi / Prestataire de formation / Cap Emploi	Juin 2018
Recueil des candidatures des stagiaires	Pôle emploi/Cap Emploi	Début juin 2018
Réunion d'information collective	CDG31/ Pôle Emploi / Prestataire de Formation	6 juin 2018
Vérification du niveau prérequis des connaissances bureautiques et de l'environnement territorial (tests)	CDG31/ Pôle Emploi / Prestataire de Formation	6 juin 2018
Présélection des CV	Pôle Emploi CDG31 (appréciation)	Au plus tard le 11 juin à 12h
Convocation des demandeurs présélectionnés à l'entretien	Prestataire de formation	Au plus tard le 11 juin à 12h
Notification aux candidats non présélectionnés	Pôle Emploi	11 juin 2018
Entretiens avec les demandeurs présélectionnés	Pôle Emploi /CDG31/Prestataire de formation	12 juin 2018
Information sur résultats négatifs et positifs de sélection d'entretien	Pôle Emploi	18 juin 2018
Etude des situations des demandeurs RQTH retenus : conditions de réalisation spécifiques à mettre en œuvre (en formation et en stages) et demandes de financement éventuelles pour les publics accompagnés par Cap emploi	Cap Emploi	au plus tard pour le 15/7/2018
Recherche de collectivités d'accueil pour les stagiaires	CDG31	mi-juin à mi-septembre 2018
Convocation des demandeurs à la formation	Prestataire de formation	Fin AOÛT 2018
Etablissement des conventions de stage pratique.	Prestataire de formation	Avant mi- octobre 2018
Réalisation des formations théoriques	Prestataire de formation	Du 17/09/2018 au 19/10/2018 et du 19/11/18 au 21/11/18
Evaluation des connaissances théoriques (présentation des rapports de stages)	Prestataire de formation	22 /11/2018 et 23/11/2018(matin uniquement)
Réalisation des stages pratiques	Collectivités d'accueil	Du 22/10/2018 au 16/11/2018
Clôture de la formation Présentation du service missions temporaires aux stagiaires et inscription	CDG31 Pôle Emploi Prestataire de formation	23/11/2018
Suivi du dispositif et de ses incidences en matière d'insertion dans l'emploi. Accompagnement vers l'insertion professionnelle durable	CDG31 Pôle Emploi	Fin 2018 et année 2019

PARTIE 4 – Dispositions diverses**ARTICLE 4.1 - Financement**

Pôle Emploi définit les modalités de financement de ce parcours avec le prestataire qu'il a retenu.

Cap Emploi sollicitera, le cas échéant, l'intervention de l'AGEFIPH pour une prise en charge financière des coûts directs et indirects de la formation pour des demandeurs d'emploi en situation de handicap.

ARTICLE 4.2 – Responsabilité civile des stagiaires

Pôle Emploi s'assurera que durant la totalité de la durée du parcours de formation les stagiaires bénéficient, par ses soins, d'une couverture en responsabilité civile.

ARTICLE 4.3 – Règlement de litiges éventuels

En cas de contestation, les signataires s'engagent à rechercher une solution amiable à défaut de laquelle, le contentieux sera porté devant la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Toulouse, (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07).

Fait en 4 exemplaires
A Labège, le

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,
Pierre IZARD

Pour Pôle Emploi,

La Directrice Territoriale,
Annie BLAQUIE

Pour l'école Vidal

Le Responsable pédagogique
Bruno CENTOMO

Pour Cap Emploi 09, 31 et 82,

Le Directeur de Cap emploi 31 Toulouse,
Jean-Luc ABITTEBOUL

1- CDG31 : Affiliation et adhésion aux missions optionnelles (mise à jour)

Le Président rappelle que l'Article 2 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institué par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que tout centre de gestion départemental peut être affilié à lui-même à titre volontaire.

Il rappelle également que par délibération en date du 16 septembre 2014, le Conseil d'Administration avait confirmé le recours à l'affiliation volontaire, ce qui permet pour ses effectifs, de bénéficier des mêmes services au titre des missions obligatoires (concours et examens professionnels, gestion de carrières et instances paritaires, conseil juridique, secrétariat des instances médicales).

A ce titre, les effectifs sont pris en compte dans l'activité des services concernés et la cotisation due au même titre que tout employeur territorial du département est tracée dans le cadre de la gestion financière de l'établissement à l'occasion de la paie, pour une prise en compte au sein des coûts analytiques d'administration de l'établissement.

Par cette même délibération, le Conseil d'Administration avait prévu que l'établissement adhère à l'ensemble des services optionnels et que le recours à ces services soit également facturé au CDG31 afin que les coûts correspondants soient clairement identifiés.

Depuis, les missions optionnelles ont évolué. Il est donc proposé d'actualiser la liste des missions optionnelles auxquelles le CDG31 peut recourir.

Il peut être précisé à toutes fins utiles qu'en ce qui concerne le suivi médical des médecins de prévention, il est recouru à un service de médecine préventive extérieur afin de garantir les conditions de suivi adaptées en matière de respect de la confidentialité entre collègues.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- Confirmer l'affiliation à titre volontaire du CDG31 à lui-même pour le bénéfice de l'ensemble des missions obligatoires ;
- Adhérer pour les effectifs de l'établissement aux missions optionnelles suivantes : Médecine Préventive, Prévention et Conditions de Travail/CHSCT, Evaluation des politiques de prévention, Contrat groupe Assurance Statutaire, Contrat groupe Conventions de participation, et autant que de besoin à l'étude des dossiers Retraite, la réalisation de bilans-repères et le recours aux missions temporaires ;
- Réaliser toutes les opérations de suivi budgétaire et comptable afférentes à la traçabilité des coûts financiers de ces services au titre de l'administration de l'établissement ;
- Donner mandat au Président du CDG31 pour tout acte ou opération en rapport avec la mise en œuvre correspondante.

2- Missions optionnelles : conditions tarifaires d'adhésion (mise à jour)

Le Président informe que le coût de fonctionnement des missions optionnelles augmentent ce qui ne permet pas un maintien de tarifs identiques sur une période trop importante.

Le Conseil d'Administration avait émis le souhait que les tarifs des missions optionnelles soient régulièrement réajustés afin d'éviter à terme des augmentations trop brusques.

Le Président propose une évolution des tarifs des missions optionnelles comme exposé ci-après selon le calendrier suivant :

- les missions qui donnent lieu à une facturation conventionnelle à compter du 1^{er} janvier 2019 : ce délai permet la réalisation de l'information des structures adhérentes en amont de leur préparation budgétaire et leur préserve le temps et la possibilité contractuelle de résilier leur adhésion aux missions concernées, le cas échéant ;
- les missions qui donnent lieu à l'établissement d'un devis préalable, à tout devis établi à compter du 1^{er} septembre 2018.

1 – Evolution tarifs en Missions Optionnelles : démarche et propositions

L'évolution des tarifs a été étudiée de la manière suivante :

- Les tarifs applicables en matière de Missions temporaires ne seraient pas augmentés afin que le recours à ce service continue d'être facilité afin de contribuer à la continuité du service public sur les territoires, dans l'environnement économique contraint des collectivités ;
- Les tarifs applicables en matière de retraite ne seraient pas modifiés : leur évolution éventuelle sera étudiée en articulation avec la convention avec la CNRACL à venir ;
- Les tarifs pour le service des conventions de participation Prévoyance et Santé ne seraient pas modifiés car en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
- Le tarif applicable pour l'adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire fait l'objet d'une approche spécifique (cf. infra).

Les augmentations ont été calculées sur la base des critères et bases d'évolution suivantes :

<i>Ancienneté du tarif</i>	<i>Base d'augmentation</i>	<i>Missions optionnelles concernées</i>
Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2015	A minima 5% avec arrondi et cohérence d'ensemble	Conseil – Aide au en recrutement Conseil et accompagnement en management des RH et de l'Emploi
Tarifs en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2017	A minima de 2% avec arrondi et cohérence d'ensemble	Prévention et Conditions de travail Mission ISST Médecine préventive Mission Accompagnement à la mobilité professionnelle

Les augmentations proposées se déclinent donc comme suit :

Missions Optionnelles	Tarifs en vigueur en 2018	Tarifs proposés
Prévention et conditions de travail	Tarif au forfait : - Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 15€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive : 11,50€/agent/an	<i>A compter du 1^{er} janvier 2019</i> Tarif au forfait : - Adhésion au seul service Prévention et conditions de travail : 16€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail et Assurance statutaire ou Médecine préventive 12€/agent/an - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail,

	<ul style="list-style-type: none"> - Adhésion conjointe aux services Prévention et conditions de travail, Assurance statutaire et Médecine Préventive : 7,60/agent/an <p>Tarif à la prestation : 250 €/demi-journée ou 500€/journée</p>	<p>Assurance statutaire et Médecine Préventive : 8€/agent/an</p> <p>Tarif à la prestation : 255€/demi-journée ou 510€/journée</p>
Mission ISST	<ul style="list-style-type: none"> - Mission d'inspection ou intervention en CHSCT : 250€ par demi-journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 500€ 	<p>A compter du 1^{er} septembre 2018</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mission d'inspection ou intervention en CHSCT : 255€ par demi-journée d'intervention - Intervention en cas de désaccord sur un grave danger et imminent : forfait de 510€
Médecine préventive	<p>67€/agent/an pour les collectivités affiliées 84€/agent/an pour les collectivités non affiliées</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2019</p> <p>69€/agent/an pour les collectivités affiliées 86€/agent/an pour les collectivités non affiliées</p>
Conseil - Aide au recrutement	<p><u>Tarifs unitaires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures : 208€ pour les collectivités affiliées/ 215€ pour les collectivités non affiliées - Jury de recrutement: 260€ pour les collectivités affiliées/ 270€ pour les collectivités non affiliées - Mise en situation des candidats : 156€ pour les collectivités affiliées/ 160€ pour les collectivités non affiliées <p><u>Forfaits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil et assistance au recrutement : 728€ pour les collectivités affiliées/ 750€ pour les collectivités non affiliées - Deuxième intervention forfaitaire suite à jury infructueux : 364€ pour les collectivités affiliées/ 375€ pour les collectivités non affiliées - Assistance au recrutement et à la prime de fonction : 936€ pour les collectivités affiliées/ 965€ pour les collectivités non affiliées <p>Analyse des profils comportementaux en situation de travail de candidats sélectionnés en jury de recrutement : 90 € par candidat</p>	<p>Acompter du 1^{er} septembre 2018</p> <p><u>Tarifs unitaires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de l'adéquation entre le profil et les candidatures : 218€ pour les collectivités affiliées/ 226€ pour les collectivités non affiliées - Jury de recrutement: 273€ pour les collectivités affiliées/ 284€ pour les collectivités non affiliées - Mise en situation des candidats : 164€ pour les collectivités affiliées/ 168€ pour les collectivités non affiliées <p><u>Forfaits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil et assistance au recrutement : 764€ pour les collectivités affiliées/ 788€ pour les collectivités non affiliées - Deuxième intervention forfaitaire suite à jury infructueux : 382€ pour les collectivités affiliées/ 394€ pour les collectivités non affiliées - Assistance au recrutement et à la prime de fonction : 983€ pour les collectivités affiliées/ 1 013€ pour les collectivités non affiliées <p>Analyse des profils comportementaux en situation de travail de candidats sélectionnés en jury de recrutement : 95€ par candidat</p>

Missions optionnelles	Tarifs en vigueur en 2018	Tarifs proposés
<p>Conseil et accompagnement en management des RH et de l'emploi</p>	<p>Diagnostic d'organisation : 575€/jour Plan de formation : 575€/jour Conduite de changement, gestion de projet : 575€/jour Conception ou Refonte RI : 575€/jour</p>	<p>A compter du 1^{er} septembre 2018 Pour toute mission définie en concertation avec l'employeur territorial en fonction de son besoin en conseil et accompagnement des RH et de l'Emploi : 604€/jour</p>
<p>Mission Accompagnement à la mobilité professionnelle</p>	<p><u>Réalisation du bilan repère par le CDG 31 :</u> Accompagnement d'un agent suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 : gratuit dans le cadre du conventionnement avec le FIPHFP pour les collectivités affiliées. Accompagnement d'un agent non suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 pour les collectivités affiliées : 640€ Accompagnement d'un agent pour les collectivités non affiliées : 663€</p> <p><u>Réalisation du bilan repère par un prestataire choisi par l'employeur territorial accompagné par le CDG31 :</u> Accompagnement au titre d'un agent suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 : gratuit dans le cadre du conventionnement avec le FIPHFP pour les collectivités affiliées. Accompagnement au titre d'un agent non suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 pour les collectivités affiliées : 250€ Accompagnement au titre d'un agent pour les collectivités non affiliées : 350€</p>	<p>A compter du 1^{er} septembre 2018 <u>Réalisation du bilan repère par le CDG 31 :</u> Accompagnement d'un agent suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 : gratuit dans le cadre du conventionnement avec le FIPHFP pour les collectivités affiliées. Accompagnement d'un agent non suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 pour les collectivités affiliées : 653€ Accompagnement d'un agent pour les collectivités non affiliées : 676€</p> <p><u>Réalisation du bilan repère par un prestataire choisi par l'employeur territorial accompagné par le CDG31 :</u> Accompagnement au titre d'un agent suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 : gratuit dans le cadre du conventionnement avec le FIPHFP pour les collectivités affiliées. Accompagnement au titre d'un agent non suivi par la Commission Maintien dans l'emploi du CDG31 pour les collectivités affiliées : 255€ Accompagnement au titre d'un agent pour les collectivités non affiliées : 357€</p>

2 – Mission Optionnelle Contrat groupe d'Assurance Statutaire : définition du tarif pour le contrat groupe 2019-2022

Le renouvellement du contrat-groupe au 1^{er} janvier 2019 pour la période 2019-2022 amène le CDG31 à contractualiser de nouveau avec les structures qui vont adhérer à ce nouveau contrat groupe.

Une nouvelle convention d'adhésion au service doit être établie entre le CDG31 et les structures adhérentes au service, fixant notamment le tarif du service.

A ce jour, l'adhésion de chacune des structures au contrat groupe se calcule comme suit :

$$\text{Montant cotisation d'adhésion} = \text{montant prime d'assurance} \times 0,05$$

Cette formule permet un coût du service proportionnel à la couverture et à la charge de gestion induite. En effet, la prime est calculée elle-même par le produit de la masse salariale assurée (Traitement indiciaire brut avec accessoires ou pas, à savoir régime indemnitaire, SFT, NBI, charges patronales, etc.) par le taux applicable en fonction des risques couverts.

Le Produit de ce service est en légère baisse compte tenu de la bonne maîtrise des taux, voire de leur baisse obtenue par l'application d'une clause de révision des prix efficiente.

Cette tendance devrait se confirmer dans le cadre du marché nouvellement obtenu.

Le Président propose de maintenir la rémunération du CDG31 à l'identique, en prévoyant toutefois un minimum de perception annuel de 25 euros pour chacune des deux couvertures proposées (couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC/couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL) au titre du coût de l'accès au service. En effet, dans le cadre du présent marché, 202 structures sur 625 adhérentes ont une cotisation d'adhésion inférieure à 25 euros et pour 64 d'entre elles, cette cotisation est même inférieure à 5€. Dans ce dernier cas, le service devient totalement gratuit car il n'y a pas de recouvrement des sommes dues inférieures à 5€.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- Adopter les tarifs relatifs aux missions optionnelles déployées par le CDG31 comme indiqué en point 1 et aux dispositions indiquées en point 2 ;
- Préciser que ces nouveaux tarifs seront applicables selon l'échéancier précédemment exposé ;
- Indiquer que les missions optionnelles non visées précédemment ne font pas l'objet d'une évolution tarifaire ;
- Donner mandat au Président pour toute opération ayant trait à l'application de la présente délibération.

3- Logiciel Bilan Social : avenant RGPD

Le Président rappelle que par délibération en date du 29 Novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé la convention d'utilisation de l'application WEB BILAN SOCIAL proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France.

Il précise que, pour mémoire, les centres de gestion ont mené au sein de l'ANDCDG (Association Nationale des Directeurs de Centres de Gestion) et en concertation avec la FNCDG (Fédération Nationale des Centres de Gestion) une réflexion visant à la mise en production d'une application dédiée à la compilation des données permettant l'établissement du rapport sur l'état des collectivités (REC) dit Bilan Social.

La démarche visait à permettre :

- une exploitation de la donnée sociale valorisée et mutualisée : l'harmonisation de l'outil au niveau national doit faciliter une exploitation régionale répondant à l'obligation en termes d'observatoire régional de l'emploi territorial, mais également l'alimentation de données nationales propres à éclairer les orientations nécessaires pour une évolution de la fonction publique territoriale et les politiques de gestion prévisionnelle des emplois, effectifs et compétences ;
- une optimisation et une facilitation de la collecte auprès des employeurs territoriaux, de traitement par les centres de gestion et de retours spécifiques et contextualisés au profit des employeurs ;
- un allègement de la tâche des employeurs territoriaux en favorisant la reprise des éléments chiffrés déjà effectués pour des rapports externes (ex : INSEE) ou internes ou Systèmes d'Informations de RH.

Afin d'être utilisateur de l'application et d'ouvrir l'accès aux structures publiques territoriales de son territoire, chaque centre de gestion a conventionné avec le CIG de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France.

La convention signée précisait :

- la propriété de l'applicatif au bénéfice du CIG Grande Couronne et celle des données au bénéfice du centre de gestion utilisateur ;
- la charge de suivi de bon fonctionnement du logiciel par le CIG Grande Couronne et l'assistance assurée par lui ;
- la durée de la convention d'utilisation, soit 5 années ;

- le coût annuel pour le CDG31, soit 2 262 €TTC par an correspondant au tarif de la strate de 30 000/50 000 agents, source INSEE-SIASP (Système d'Information sur les Agents des Services Publics) ;
- les conditions juridiques encadrant l'utilisation et les droits de chacune des parties.

Depuis la signature de la convention, le Règlement Général de Protection des Données est entré en vigueur le 25 mai dernier.

En l'espèce, le CIG Grand Couronne a la qualité de sous-traitant vis-à-vis du CDG31, telle que la notion de sous-traitant est entendue dans le cadre du règlement précité.

Un avenant à la convention a donc été établi afin de mettre à la charge de chacune des parties (le CIG Grande Couronne et chaque CDG utilisateur) les obligations inhérentes à la protection des données.

Cet avenant ne comporte aucune modification par rapport aux dispositions financières initiales.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'application WEB Bilan Social proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France ;
- De donner mandat au Président du CDG31 pour la signature de cet avenant.

AVENANT A LA CONVENTION N° 17-101384 RELATIVE A L'UTILISATION DE L'APPLICATION WEB BILAN SOCIAL

Le Centre de Gestion de la Haute Garonne, situé à LABEGE et représenté par son Président, Monsieur Pierre IZARD

(ci-après, « **le responsable de traitement** »)

d'une part,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, situé au 15 rue Boileau, BP855 -78008 Versailles Cedex et représenté par son Président, Monsieur Jean-François PEUMERY, Maire de Rocquencourt

(ci-après, « **le sous-traitant** »)

d'autre part,

Article 1 - Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

Article 2 - Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service de mise à disposition d'une application web destinée à compiler les données en vue d'établir le Rapport sur l'Etat de la Collectivité(REC) (dit « Bilan Social »).

La nature des opérations réalisées sur les données est l'hébergement et la compilation des données en vue d'établir le Rapport sur l'Etat de la Collectivité(REC) (dit « Bilan Social »).

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Hébergement des données
- Lancement du traitement d'anonymisation à des fins de compilation

Les données à caractère personnel traitées sont celles liées à la réalisation d'enquêtes relevant de la compétence des centres de gestion, en application, notamment, des articles 1 4 ; 2 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Les catégories de personnes concernées sont les agents des collectivités territoriales.

Article 3 - Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. traiter les données **conformément aux spécifications de l'application** (transmises sur demande). Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent l'information nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. Sous-traitance

Le sous-traitant a retenu l'entité IORGA (ci-après, le « **sous-traitant ultérieur** ») dans le cadre d'une procédure de marché public pour mener les activités de traitement suivantes : développement et hébergement.

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit tenir informé le responsable du traitement.

Il appartient au sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à *affaires-judiciaires@cdg31.fr* (indiquer un contact au sein du responsable de traitement).

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à *affaires-judiciaires@cdg31.fr* (indiquer un contact au sein du responsable de traitement). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- L'accès physique au traitement est protégé (bâtiment ou local sécurisé)
- Un procédé d'authentification des utilisateurs est mis en œuvre (mot de passe individuel)
- Une journalisation des connexions est effectuée
- Le canal de transport des données sont chiffrés
- Les données à caractère personnelles sont anonymisées à l'issue de l'enquête

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant a désigné un délégué à la protection des données, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données : Matthieu BOISSONNOT. Il peut être contacté à l'adresse dpd@cdgversailles.fr

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, d'autres sous-traitants ultérieurs éventuels que la société IORGA et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 4 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article 2 des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant.

Fait à LABEGE, le

Le co-contractant

Fait à Versailles, le

Le Président du CIG



Cachet et signature
Précédés de la mention
« lu et approuvé »

Cachet et signature
Précédés de la mention
« lu et approuvé »

C – POLE RECRUTEMENT CONCOURS

1- Convention nationale de mutualisation des coûts concours

Le Président rappelle qu'à la suite du transfert de la compétence concours pour les opérations de catégorie A et B, le Conseil d'Administration a adopté le 26 septembre 2012 un protocole national valant Convention nationale de mutualisation des concours et examens professionnels, fixant les objectifs suivants :

- assurer au bénéfice de toutes les collectivités la continuité de la mission concours, sans rupture d'organisation par rapport aux pratiques du CNFPT,
- préserver les équilibres financiers au regard de l'augmentation du nombre des concours,
- simplifier, faciliter et uniformiser le dispositif de conventionnement entre centres de gestion.

La Fédération Nationale de Centre de Gestion (FNCDG) et l'Association Nationale des Directeurs de Centres De Gestion (ANDCDG) ont engagé, après 6 années d'application, une évaluation de l'application de cette convention.

Il ressort de cette évaluation que la convention a bien atteint ses objectifs de péréquation.

En effet, ce cadre contractuel a contribué à la réussite du transfert des concours et examens. Ainsi :

- les mécanismes institués n'ont pas posé de difficultés d'interprétation ;
- le système conçu pour une péréquation entre CDG coordonnateurs s'est avéré assez souple pour gérer les versements intrarégionaux et des mutualisations nationales ;
- la convention rend financièrement solidaires les centres de gestion organisateurs et partenaires.

La convention mérite toutefois une actualisation.

Le projet de convention modifié intègre :

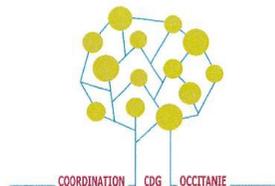
- une actualisation technique : inclusion dans l'annexe financière d'un synopsis des CDG habilités à recevoir les facturations lauréats pour orienter les mouvements financiers et d'une liste actualisée des opérations concernées ;
- une clause de prévenance : information des CDG coordonnateurs des futures factures dans les 3 mois de publication de la liste d'admission, afin de permettre le provisionnement d'une enveloppe proportionnée ;
- la création d'un observatoire national des concours alimenté par une base de données partagée : cet observatoire constituera une source d'information dans le cadre de la détermination des besoins en recrutement.

Monsieur Michel HIRIART, Président de la FNCDG, a transmis à l'ensemble des Présidents des Centres de gestion la nouvelle version de la convention validée par la FNCDG le 29 mars 2018 en vue de sa signature pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Ce projet a été examiné par la Commission Concours du CDG31 présidée par Monsieur André CLEMENT, 1^{er} Vice-Président du CDG31, le 21 juin 2018. Il a également fait l'objet d'un avis favorable des 13 Présidents des Centres de Gestion d'Occitanie lors de leur réunion du 20 juin 2018.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'adopter la nouvelle Convention nationale de mutualisation de coûts concours ;
- D'autoriser le Président du CDG31 à la signer.



**CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LES CENTRES DE GESTION
DE LA RÉGION OCCITANIE
RELATIVE A LA MUTUALISATION DES COÛTS
DES CONCOURS ET DES EXAMENS
TRANSFÉRÉS DU CNFPT VERS LES CENTRES DE GESTION**

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ariège, ci-après désigné « CDG 09 », représenté par sa Présidente, Madame Martine ESTEBAN, dûment habilitée par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 09 le

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, ci-après désigné « CDG 11 », représenté par son Président, Monsieur Roger ADIVEZE, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 11 le

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aveyron, ci-après désigné « CDG 12 », représenté par son Président, Monsieur Maurice BARTHELEMY, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 12 le 13 juin 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale Du Gard, ci-après désigné « CDG 30 », représenté par sa Présidente, Madame Reine BOUVIER, dûment habilitée par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 30 le

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Garonne, ci-après désigné « CDG 31 », représenté par son Président, Monsieur Pierre IZARD, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 31 le 26 juin 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers, ci-après désigné « CDG 32 », représenté par son Président, Monsieur Didier DUPRONT, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 32 le 15 mai 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, ci-après désigné « CDG 34 » représenté par son Président, Monsieur Christian BILHAC, dûment habilité par la délibération n°2018-D-037 adoptée par le conseil d'administration du CDG 34 le 1^{er} juin 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot, ci-après désigné « CDG 46 » représenté par son Président, Monsieur Jean PETIT, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 46 le 02 juillet 2018 ;

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère, ci-après désigné « CDG 48 » représenté par son Président, Monsieur Laurent SUAU, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 48 le 4 juin 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes Pyrénées, ci-après désigné « CDG 65 », représenté par son Président, Monsieur Denis FEGNE, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 65 le 5 juillet 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Orientales, ci-après désigné « CDG 66 », représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABE, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 66 le 1^{er} juin 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn, ci-après désigné « CDG 81 », représenté par son Président, Monsieur Sylvain CALS, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 81 le 30 mai 2018,

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn, ci-après désigné « CDG 82 », représenté par son Président, Monsieur Francis LABRUYERE, dûment habilité par la délibération n°..... adoptée par le conseil d'administration du CDG 82 le

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a transféré aux Centres de Gestion l'organisation de l'ensemble des concours et examens, à l'exception de ceux de catégorie « A+ » (administrateur, ingénieur en chef, conservateur des bibliothèques et conservateur du patrimoine) à compter du 1^{er} janvier 2010. Le décret n°2009-1732 du 30 décembre 2009 a traité les modalités pratiques et financières de ces transferts.

Ce contexte a justifié la mise en place d'une organisation mutualisée des concours et examens professionnels, coordonnée sur l'ensemble du territoire. Aussi, les Centres de Gestion se sont accordés sur les objectifs suivants :

- Évaluer au mieux les besoins en promouvant la généralisation de l'observation de l'emploi public local ;
- Apporter à l'ensemble des collectivités du territoire une offre de concours et d'examens correspondant aux besoins (volume, périodicité, localisation des épreuves), en contribuant à l'élaboration et au respect d'un calendrier national.

Le transfert des concours a donné lieu à plusieurs études dont une inspection de l'IGA et des travaux commandés par la FNCDG sur les listes d'aptitude, l'absentéisme et les impacts financiers. Le groupe de travail mandaté sur l'évaluation de la convention de mutualisation des coûts a constaté en 2017 une grande satisfaction des CDG sur la simplicité de sa mise en œuvre, créant un climat de confiance favorable à une organisation optimisée des opérations de concours et d'examens professionnels sur le plan national.

Au vu d'un consensus pour le renforcement des mutualisations, il est proposé de consolider ces pratiques. S'appuyant sur cinq années d'application, la seconde version de la convention nationale propose de consolider les dispositifs d'échanges d'information, de concertation et de péréquation financière en actualisant les libellés suite à diverses réformes et en traduisant concrètement quelques principes unanimement partagés (concertation sur les périmètres de concours et délais de prévenance avant facturation).

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Les Centres de Gestion ont ainsi décidé de formaliser les moyens pour atteindre ces objectifs dans le cadre de la présente convention générale valant engagement sur un code général de bonne conduite, posant les conditions de la mutualisation des coûts des concours et examens de leur compétence exclusive.

Les Centres signataires de cette convention générale ont arrêté les principes du conventionnement pour la mutualisation des coûts d'organisation des concours et des examens mentionnés à l'article 2, et s'engagent ainsi à :

- évaluer au mieux l'ensemble des besoins en matière de concours et d'examens
- participer à l'élaboration concertée d'un calendrier pluriannuel établi au niveau national
- organiser en tant que de besoin ou passer convention (*annexe 1*) pour l'organisation mutualisée des concours et examens répondant aux besoins des collectivités à l'échelon le plus pertinent, et dans le respect du calendrier pluriannuel
- dans ce cadre, procéder au recensement et à la déclaration des postes relevant de leur ressort géographique
- accepter le principe de recouvrer auprès des autres Centres de Gestion coordonnateurs, ou le cas échéant des Centres de Gestion rendus bénéficiaires du transfert par leur Centre coordonnateur, les recettes correspondant au coût des lauréats de concours et d'examens relevant d'un ressort géographique non couvert par la coordination, inscrits sur des listes d'admission dressées par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné dans le ressort de leur coordination
- accepter le principe de prise en charge du coût des lauréats de concours et d'examens relevant de leur ressort géographique inscrits sur des listes d'admission dressées par les centres organisateurs relevant d'une autre coordination que la leur, que le CDG coordonnateur devant prendre en charge ces coûts ait été lui-même organisateur, qu'il ait conventionné pour le concours ou l'examen concerné, ou qu'il n'ait relevé d'aucune organisation.

Maj le 19/06/2018
Page 3

ARTICLE 2 : PORTÉE

La solidarité financière entre CDG organisateurs et les nécessaires ajustements financiers entre les CDG coordonnateurs concernent les opérations dont l'organisation a été transférée et relève de la compétence exclusive des Centres de Gestion. La présente convention porte ainsi sur tous les concours et examens de catégorie A et B des filières administrative, technique, culturelle (patrimoine, bibliothèque, enseignement artistique), sportive, animation et sécurité (police municipale).

Au sein de ces filières et catégories, des opérations pourront être ajoutées ou retirées par le pouvoir réglementaire lors des réformes statutaires portant sur les modalités de recrutement dans chaque cadre d'emplois. A titre d'information, la liste des opérations concernées au 1^{er} janvier 2018 figure en *annexe 2*.

ARTICLE 3 : CONCERTATION SUR LES OUVERTURES DE CONCOURS

Au vu des trois premiers objectifs de la convention, les Centres de Gestion coordonnateurs se concertent chaque année, dans leur région et sur le plan national, pour la mise en œuvre du calendrier pluriannuel des concours.

Selon l'état des listes d'aptitude et les besoins de lauréats recueillis (par les observatoires régionaux de l'emploi et/ou les recensements de postes aux concours), ils conviennent des périmètres optimaux d'organisation pour les principaux cadres d'emplois.

Sur les cadres d'emplois donnant lieu à une mobilité nationale significative, ils veillent à une certaine équivalence des ouvertures de postes par périmètre, pour dissuader le nomadisme des candidats et tendre vers une sélectivité comparable, sachant que les sujets sont nationaux.

De plus, sur les cadres d'emplois à petits effectifs, ils s'assurent de la cohérence globale de l'offre de concours sur les plans organisationnels et financiers.

ARTICLE 4 : OBSERVATOIRE NATIONAL DES CONCOURS

Les CDG signataires conviennent de l'intérêt de piloter et suivre les opérations par des tableaux de bord communs. Ils s'engagent à renseigner la base de données nationale sur les concours par le biais d'applications informatiques compatibles et d'exploiter ces informations pour affiner les besoins de concours et suivre les lauréats.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE PÉRÉQUATION

Des mécanismes de régulation financière sont institués pour compenser les ouvertures de certains concours et examens sur un nombre restreint de régions et interrégions et pour rééquilibrer le nomadisme des candidats. Les dotations financières sur les concours dépendant uniquement des effectifs régionaux, il importe en effet que les CDG organisateurs perçoivent une péréquation au vu de leur activité réelle.

Chaque centre de gestion organisateur de concours et d'examens facturera et percevra auprès des centres de gestion coordonnateurs hors du périmètre de la coordination à laquelle il appartient (régionale ou inter régionale), ou le cas échéant du centre de gestion rendu bénéficiaire du transfert par le centre de gestion coordonnateur, une fraction du coût d'organisation de l'opération concernée, en proportion du nombre de lauréats relevant de leur compétence géographique respective.

Les flux financiers entre centres de gestion dans le périmètre d'une coordination régionale ou inter régionale sont définis par la charte dont ils relèvent.

Maj le 19/06/2018
Page 4

Les Centres de Gestion désignés pour acquitter les factures dans le cadre de la convention de mutualisation des coûts figurent dans *l'annexe 3*. Pour la mise en œuvre de la convention dans le Grand-Ouest, il convient de se rapporter à *l'annexe 4*.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DE L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES LAURÉATS

Afin d'affecter les lauréats à chaque centre de gestion coordonnateur ou, le cas échéant, au centre de gestion directement destinataire de la facturation, il est convenu ce qui suit :

- pour les concours externes et de troisième voie : le critère de rattachement géographique à un centre de gestion coordonnateur, ou, le cas échéant, au centre de gestion rendu bénéficiaire du transfert par le centre de gestion coordonnateur, est celui du dernier domicile déclaré par le lauréat et enregistré par le centre de gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné ;
- pour les concours internes et les examens professionnels : le critère de rattachement géographique est celui du dernier employeur déclaré par le lauréat et enregistré par le centre de gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné ;
- cas particulier des lauréats de concours internes, issus de la fonction publique d'état ou hospitalière : le critère de rattachement géographique est celui du dernier domicile déclaré par le lauréat et enregistré par le centre de gestion organisateur au plus tard à l'établissement de la liste d'admission dressée par le jury au titre du concours ou de l'examen concerné ;
- cas particulier des lauréats domiciliés ou employés dans le département de la Seine (75), qui n'a pas de centre de gestion : ces lauréats seront affectés au Centre de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France qui se chargera de répartir leur coût entre les 3 centres de gestion franciliens, en proportion de leur part respective dans le total d'agents publics recensés pour leurs départements par l'enquête « colter » de l'INSEE ayant servi de base à la répartition initiale de l'enveloppe financière transférée du CNFPT, soit 12 % pour la Seine-et-Marne, 37 % pour la Grande Couronne, et 51% pour la Petite Couronne ;
- les lauréats des concours internes et des examens professionnels employés par la Région Ile-de-France, le siège du CNFPT à Paris et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé en Ile-de-France seront affectés au CIG de la grande couronne ; les lauréats employés par le CNFPT hors Paris seront affectés à leur délégation d'emploi ;
- cas particulier des concours ou examens infructueux : en l'absence de lauréat déclarés admis par le jury, les dispositions du présent accord s'appliqueront en proportion des candidats déclarés admis à concourir, dans les conditions de leur origine géographique, telles que définies ci-dessus pour les lauréats.

ARTICLE 7 : COMPOSANTS DU COÛT DU LAURÉAT

Les Centres de Gestion signataires s'accordent sur la consistance suivante :

Dépenses prises en compte :

- dépenses directes (annonces, salles, sujets, intervenants, assurances, affranchissements, impressions, transports, frais de personnel...);

Maj le 19/06/2018
Page 5

- dépenses indirectes (charges de structure), à l'exclusion des coûts d'amortissement des bâtiments et du matériel.

Recettes à déduire :

- la participation éventuellement demandée directement aux candidats, quels qu'en soient la forme et le montant.

Les éléments constitutifs des coûts figurent en *annexe 5*.

ARTICLE 8 : PRÉVENANCE ET FORCLUSION

Les Centres de Gestion coordonnateurs ou le cas échéant le Centre de Gestion organisateur s'engagent à aviser dans un délai de 3 mois suivant l'établissement de la liste d'admission concernée, les CDG qui seront destinataires d'un ou plusieurs titres de recettes en indiquant l'effectif de lauréats domiciliés dans leur région ainsi que **l'exercice comptable** de facturation.

Les titres sont émis dès la disponibilité des coûts définitifs d'organisation des opérations en cause, dans la mesure du possible moins de 24 mois après publication de la liste d'admission.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET

Suite à une évaluation en 2017, cette convention nationale se substitue à la première convention établie en 2012 et en vigueur depuis. Elle s'applique à l'ensemble des listes d'admission dressées par les jurys de concours et examens à compter du 1^{er} juillet 2018.

Maj le 19/06/2018
Page 6

ANNEXE 1 :

DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT

CONCOURS – EXAMEN :

Centre de gestion organisateur :

Centre de gestion demandeur de conventionnement :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
et
- Dans le cadre de la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,
ou
- Dans le cadre de la convention interdépartementale/régionale/inter régionale...

le Centre de gestion de... sollicite du Centre de gestion de...
un conventionnement pour le concours - l'examen - cité en objet, et pour le nombre de postes indiqué ci-dessous dont il demande l'ouverture :

CONCOURS OU EXAMEN	Nombre de postes à ouvrir
Concours externe	
Concours interne	
Troisième concours	
TOTAL	

Le Centre de gestion demandeur s'engage à verser au Centre de gestion organisateur le montant de la participation aux frais d'organisation correspondant au coût des lauréats

ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT
PAR LE CENTRE ORGANISATEUR

Le Centre de gestion organisateur accepte la demande de conventionnement ci-dessus et s'engage à assurer, sous son entière et exclusive responsabilité, l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice.

Fait en deux exemplaires à :

Signature et cachet :

Maj le 19/06/2018
Page 7

LISTE DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CONCERNÉS PAR LA CONVENTION NATIONALE DE
MUTUALISATION DES COÛTS

Il s'agit des concours et examens de catégories A et B dont l'organisation a été transférée et relève de la compétence exclusive des Centres de Gestion, soit :

Filière administrative

- Attaché (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Attaché principal (examen)
- Rédacteur (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière technique

- Ingénieur (concours interne et externe)
- Ingénieur (examen professionnel PI)
- Technicien (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Technicien principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle

- Attaché de conservation du patrimoine (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Attaché principal de conservation du patrimoine (examen d'avancement de grade)
- Bibliothécaire (concours interne et externe)
- Bibliothécaire principal (examen d'avancement de grade)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (concours interne externe et 3^{ème} voie)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (concours interne externe et 3^{ème} voie)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Maj le 19/06/2018
Page 8

ANNEXE 3 :

**LISTES DES CENTRES DE GESTION DÉSIGNÉS POUR ACQUITTER
LES FACTURES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE
MUTUALISATION DES COÛTS**

Filière culturelle enseignement artistique

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (concours interne et externe)
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie (examen PI)
- Professeur d'enseignement artistique (concours interne, externe)
- Professeur d'enseignement artistique (examen PI)
- Assistant d'enseignement artistique (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sportive

- Conseiller des activités physiques et sportives (concours interne et externe)
- Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen d'avancement de grade)
- Éducateur des activités physiques et sportives (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Éducateur des activités physiques et sportives (examen professionnel PI)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (Examen professionnel PI)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (Examen d'avancement de grade)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière animation

- Animateur (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Animateur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen professionnel PI)
- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Animateur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sécurité

- Directeur de police municipale (concours interne et externe)
- Directeur de police municipale (examen professionnel PI)
- Chef de service de police municipale (concours interne, externe et 3^{ème} voie)
- Chef de service de police municipale (examen de promotion interne)
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Centre de Gestion	Départements concernés	Région ou interrégion coordonnée	Adresse	Téléphone Fax	Date d'application	Modalités transitoires le cas échéant (1)
CDG Bouches-du-Rhône (13)	04 - 05 - 06 13 - 83 - 84	Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Les Vergers de la Thumine Bât. A Boulevard de la Thumine 13098 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2	04 42 54 40 50 04 42 54 40 51		Sans changement
CDG Corse du Sud (2A)	2A - 2B	Corse	18, cours Napoléon BP 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1	04 95 51 07 26 04 95 21 60 75		Sans changement
CDG Gironde (33)	16 - 17 - 19 - 23- 24 - 33 - 40 - 47 64 - 79 - 86 - 87	Nouvelle-Aquitaine	Immeuble Horiopolis 25 Rue Cardinal Richaud CS 10019 33049 BORDEAUX CEDEX	05 56 11 94 30 05 56 11 94 44	01/01/2017	A partir des opérations millésimées 2017, le CDG 33 prend en charge les factures. ☞ Pour les sessions antérieures, se reporter à l'ancien tableau de l'article 6
CDG Hérault (34)	09 - 11 -12 - 30 31 - 32 - 34 - 46 48 - 65 - 66 - 81 82	Occitanie	Parc d'activités d'Alco 254 rue Michel Teule 34184 MONTPELLIER CEDEX 4	04 67 04 38 80 04 67 66 42 88	01/01/2017	Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités pour les concours transférés de catégories A et B, quelle que soit la session concernée
CDG Ille-et-Vilaine (35) *	22 - 29 35 - 56	Bretagne	Village des Collectivités Territoriales 1 avenue de Tizé CS 13600 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD	02 99 23 31 00 02 99 23 38 00		Sans changement Se reporter à l'annexe 4 de la convention mise à jour pour la répartition des factures dans le Grand Ouest
CDG Indre-et-Loire (37)	18 - 28 - 36 37 - 41 - 45	Centre-Val de Loire	25, rue du Rempart BP 4135 37041 TOURS CEDEX	02 47 60 85 00 02 47 60 85 01		Sans changement
CDG Loire-Atlantique(44) *	44 - 49 - 53 72 - 85	Pays de la Loire	6 rue du Pen Duick II 44262 NANTES CEDEX 2	02 40 20 00 71 02 40 89 00 65	17/05/2016	Sans changement ☞ Se reporter à l'annexe 4 de la convention mise à jour pour la répartition des factures dans le Grand Ouest
CDG Nord (59)	02 - 59 - 60 62 - 80	Hauts-de-France	Maison de la Fonction Publique Territoriale 14, rue Jeanne Maillotte BP 1222 59013 LILLE CEDEX	03 59 56 88 00 03 59 56 88 91	01/01/2016	A partir du 01/01/2016, le CDG 59 prend en charge les factures à partir des sessions 2016. ☞ Pour les sessions antérieures, se reporter à l'ancien tableau de l'article 6

(1) : préciser les modalités de facturation applicables avant les changements intervenus avec la fusion des régions (Application de la convention initiale ou modalités transitoires et lesquelles)

CDG Bas-Rhin (67)	08 - 10 - 21 - 25 39 - 51 - 52 54 - 55 - 57 - 58 - 67 68 - 70 - 71 - 88 - 89 - 90	Interrégion Est : Grand Est et Bourgogne Franche - Comté	12, avenue Robert Schuman BP 51024 67381 LINGOLSHEIM CEDEX	03 88 10 34 64 03 88 10 34 60	01/01/2017	<p>Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités pour les concours transférés de catégories A et B à partir du 01/01/2017</p> <p>Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités pour les concours transférés de catégories A avant le 01/01/2017</p> <p>Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour les centres de gestion 25, 39, 58, 67, 68, 70, 71, 88, 89, 90 pour les concours transférés de catégorie B avant le 01/01/2017</p>
CDG Rhône (69)	01 - 03 - 07 - 15 26 - 38 - 42 - 43 63 - 69 - 73 74	Auvergne-Rhône-Alpes	9, allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY-LES-LYON	04 72 38 49 50 04 72 38 49 79	01/01/2017	Prise en charge des factures dans le cadre de la convention générale de mutualisation des coûts pour l'ensemble des centres de gestion précités, quelle que soit la session concernée
DG Seine-Maritime (76) *	14 - 27 - 50 61 - 76	Normandie	3440, route de Neufchâtel CS 50072 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	02 35 59 71 11 02 35 59 41 95	01/01/2017	<p>Dans le cadre de la fusion des régions Haute et Basse Normandie, le CDG 76 est compétent pour les opérations à partir de 2017.</p> <p>Les opérations antérieures relevant de l'ancienne région « Basse Normandie » seront acquittées par le CDG 14.</p> <p>☞ Pour la facturation, se reporter à l'annexe 4 de la convention mise à jour pour la répartition des factures</p>
CDG Seine-et-Marne (77)	77	Ile-de-France	10, Points de Vue CS 40056 77564 LIEUSAIN CEDEX	01 64 14 17 00 01 64 14 17 50	Sans changement	

Maj le 19/06/2018
Page 11

CIG Petite Couronne (92 - 93 - 94)	92 - 93 - 94	Ile-de-France	1, rue Lucienne Guérain 93698 PANTIN CEDEX	01 56 96 80 80 01 56 96 80 81	Sans changement	
CIG Grande Couronne (78 - 91 - 95)	78 - 91 - 95	Ile-de-France	15, rue Boileau 78008 VERSAILLES CEDEX	01 39 49 63 00 01 39 02 27 26	Sans changement	
CDG Guadeloupe	971	Guadeloupe	Maison des Communes Avenue Paul Lacave Petit-Paris BP 465 97100 BASSE-TERRE	05 90 99 45 00 05 90 99 45 21	Sans changement	
CDG Martinique	972	Martinique	ZAC Etang Z'abrcots BP 1169 97249 FORT-DE-FRANCE CEDEX	05 96 70 08 86 05 96 70 64 32	Sans changement	
CDG Guyane	973	Guyane	36 Avenue Louis Pasteur BP 493 97332 CAYENNE CEDEX	05 94 29 00 91 05 94 37 96 97	Sans changement	
CDG Mayotte	976	Mayotte	68, rue de la Pompe Boboka 97600 MAMOUDZOU	02 69 61 06 02 02 69 61 12 43	Sans changement	
CDG Réunion	974	Réunion	5, allée de la Piscine BP 374 97455 SAINT PIERRE CEDEX	02 62 42 57 57 02 62 43 09 47	Sans changement	

Maj le 19/06/2018
Page 12

ANNEXE 4 :



MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION GÉNÉRALE DE MUTUALISATION DES COÛTS D'ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DANS LE GRAND OUEST

ARTICLE 1 : COÛTS LAURÉATS PRIS EN CHARGE PAR LE CDG 35 DÉSIGNÉ COMME ORGANISATEUR GRAND OUEST

Pour une majorité d'opérations considérées de portée interrégionale :

Filière administrative

- Attaché (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Attaché principal (examen)

Filière technique

- Ingénieur (concours interne et externe)
- Ingénieur (examen professionnel PI)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Technicien principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle

- Attaché de conservation du patrimoine (concours)
- Attaché principal de conservation du patrimoine (examen d'avancement de grade)
- Bibliothécaire (concours interne et externe)
- Bibliothécaire principal (examen d'avancement de grade)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (concours interne externe et 3^{ème} concours)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (concours interne externe et 3^{ème} concours)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle enseignement artistique

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (concours interne et externe)
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2^{ème} catégorie (examen PI)
- Professeur d'enseignement artistique (concours interne et externe)
- Professeur d'enseignement artistique (examen PI)
- Assistant d'enseignement artistique (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Maj le 19/06/2018
Page 13

- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sportive

- Conseiller des activités physiques et sportives (concours interne et externe)
- Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen d'avancement de grade)
- Éducateur des activités physiques et sportives (examen PI)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière animation

- Animateur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Et à compter de la session 2016 :

- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Animateur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sécurité

Directeur de police municipale (concours externe et interne)

Directeur de police municipale (examen PI)

Chef de service de police municipale (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Chef de service de police municipale (examen PI)

Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

ARTICLE 2 : COÛTS LAURÉATS PRIS EN CHARGE PAR LES CDG COORDONNATEURS DU GRAND OUEST À SAVOIR :

Pour les opérations antérieures à 2017 :

- CDG 14 pour la région Basse Normandie
- CDG 35 pour la région Bretagne
- CDG 44 pour la région Pays de Loire
- CDG 76 pour la région Haute Normandie

Pour les opérations à partir de 2017 :

- CDG 35 pour la région Bretagne
- CDG 44 pour la région Pays de Loire
- CDG 76 pour la région Normandie

Maj le 19/06/2018
Page 14

Pour les autres cadres d'emplois gérés régionalement :

Filière administrative

- Rédacteur (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

Filière technique

- Technicien (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Technicien principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)

Filière sportive

- Educateur des activités physiques et sportives (concours interne, externe et 3^{ème} concours)
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Filière animation

- Animateur (concours interne, externe et 3^{ème} concours)

Et pour les sessions antérieures à 2016 :

- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen PI)
- Animateur principal de 2^{ème} classe (examen d'avancement de grade)
- Animateur principal de 1^{ère} classe (examen d'avancement de grade)

ANNEXE 5 :

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES COÛTS DE CONCOURS ET D'EXAMENS PROFESSIONNELS TRANSFÉRÉS DU CNFPT VERS LES CENTRES DE GESTION

Cette annexe technique fixe des principes de facturation et d'encaissement entre centres de gestion.

Le coût lauréat recouvre les éléments suivants :

➤ DÉPENSES PRISES EN COMPTE :

→ Dépenses directes :

- annonces,
- salles,
- sujets,
- intervenants,
- assurances,
- affranchissements,
- impressions
- transports,
- frais de personnel

→ Dépenses indirectes (charges de structure) à l'exclusion des coûts d'amortissement des bâtiments et du matériel.

➤ RECETTES À DÉDUIRE :

- la participation demandée aux candidats, quels qu'en soient la forme et le montant.

Certains centres de gestion ont exprimé le souhait que soit dressée la liste des éléments constitutifs des coûts de concours.

Partant du principe qu'un budget recense les coûts par nature, 4 grandes catégories ont été définies :

- 1) coûts financiers
- 2) personnel
- 3) administration
- 4) bâtiment.

Certains CDG ont adapté leurs locaux à une activité concours significative voire intense, et disposent de places d'examen assises ou de salles permettant d'organiser des épreuves orales avec un nombre important de jurys simultanément.

Les coûts d'amortissement des locaux et matériels engagés dans un objectif de rationalisation de l'organisation des concours, qui a pour effet de faire baisser les postes de dépenses liées aux locations de salles, de matériels (tables et chaises), de déplacements des personnels, de transports, de manière extrêmement importante, entreront en compte dans le calcul des coûts de concours.

Les coûts liés à cette activité seront identifiés clairement et de façon transparente selon des critères correspondant aux situations d'installation des différents centres qui peuvent disposer d'une :

- surface dédiée exclusivement à l'organisation des concours hors du siège de l'établissement
- surface spécifique dédiée aux concours au sein du siège de l'établissement.

Ce poste pourra être rattaché à la catégorie « administration » sous la rubrique « utilisation des salles CDG ».

La grille suivante a été élaborée. Tous les postes ne sont pas énumérés. Seuls les principaux figurent. Il est fait mention de leur imputation directe ou indirecte et auquel cas de la clé de répartition lorsqu'elle a été mentionnée.

COÛTS PAR NATURE	CDG X	CDG	CLÉS DE RÉPARTITION
	directs	indirects ou structure	
1- personnel			
service concours			
services supports			
intervenants extérieurs			
frais de déplacement personnel			
frais de déplacement jurys examinateurs			
2-administration			
frais de publicité			
frais postaux			
télécommunications			
maintenance des matériels			
reprographie			
petites fournitures			
assurances			
véhicules			
alimentation			
indemnités élus			
utilisation des salles CDG			
location de salles et/ou mobiliers			
3- Bâtiment			
entretien			
fluides			
assurances			
maintenance bâtiment			

2- Bilans financiers Concours 2017

Le Président rappelle à l'Assemblée que le CDG31 a mis en œuvre une programmation de concours et d'examens professionnels en 2017 qui s'inscrivait dans le cadre des orientations nationales et de la programmation régionale d'Occitanie.

Le Président rappelle à l'Assemblée que le CDG31 a réalisé en 2017, 13 opérations de concours et d'examens professionnels. Ces opérations réalisées sont aujourd'hui clôturées.

Elles ont fait l'objet d'un compte-rendu du jury, en application de l'article 19 du décret 2013-593, ayant vocation à être mis en ligne sur le site Internet.

Par application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le CDG31 peut être amené à solliciter le remboursement d'une quote-part des frais d'organisation d'un concours ou d'un examen professionnel :

- auprès d'un autre centre de gestion au titre du protocole national de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels de catégorie A et B toutes filières confondues hors filières sociale, médico-sociale et médico-technique ;
- auprès du CDG34, coordonnateur délégué, par application du protocole régional de mutualisation des coûts d'organisation des concours et examens professionnels pour toute opération de catégorie C toutes filières confondues et de catégorie A et B des filières sociale, médico-sociale et médico-technique ;
- auprès d'un employeur public territorial non affilié au CDG31, notamment à la suite de la nomination d'un lauréat d'une opération organisée par le CDG31.

L'article 47-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié confie au Conseil d'administration la compétence d'arrêter par délibération les coûts réels des opérations qui définissent le montant des coûts opposables dans le cadre de l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 sus-cité.

La participation sollicitée auprès des partenaires est à ce jour adossée au calcul d'un coût « lauréat » par opération, établi en prenant en compte :

- tous les coûts directs de réalisation y compris une quote-part de la masse salariale affectée à l'opération ;
- les coûts indirects de structure sur la base d'une somme forfaitaire correspondant à 20% des coûts directs précédemment exposés.

Les bilans financiers des opérations 2017 sont donc soumis à l'approbation de l'assemblée, après examen en Commission Concours, présidée par M. André CLEMENT, le 21 juin 2018.

Le tableau suivant récapitule ces opérations et les coûts afférents :

Opération	Bilans financiers	Nombre de lauréats	Coût « lauréat »
CONCOURS			
Rédacteur	125 372,39 €	200	626,86 €
Ingénieur Spécialité « Prévention et gestion des risques »	77 410,70 €	59	1 312,05 €
Agent de maîtrise Spécialité « Restauration » Spécialité « Technique de la communication et des activités artistiques »	25 474,13 €	38	670,37 €
Bibliothécaire Spécialité « Bibliothèques »	46 345,98 €	19	2 439,26 €
Assistant socio-éducatif	82 431,52 €	138	597,33 €
Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe	36 291,18 €	65	558,33 €
EXAMENS PROFESSIONNELS			
Attaché principal (Avancement de grade)	72 444,11 €	255	284,09 €
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (Avancement de grade)	34 359,88 €	272	126,32 €
Technicien principal de 1^{ère} classe (Avancement de grade) Spécialité « Aménagement urbain et développement durable » Spécialité « Déplacements, transport »	7 515,88 €	9	835,10 €
Technicien principal de 2^{ème} classe (Avancement de grade) Spécialité « Aménagement urbain et développement durable » Spécialité « Déplacements, transport »	5 762,73 €	5	1 152,55 €
Technicien principal de 2^{ème} classe (Promotion interne) Spécialité « Aménagement urbain et développement durable » Spécialité « Déplacements, transport »	5 091,89 €	2	2 545,95 €
Agent de maîtrise (Promotion interne)	70 227,46 €	247	284,32 €
Professeur d'enseignement artistique (Promotion interne) Discipline « Musique traditionnelle (tous instruments » Spécialité « Trombone »	57 203,89 €	24	2 383,50 €
TOTAL	645 931,74 €	1 333	

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'arrêter les coûts des 13 opérations de concours et examens professionnels pour la Session 2017, comme indiqué au récapitulatif ci-dessus ;
- De donner mandat au Président du CDG31, pour toute opération ayant trait au recouvrement de sommes dues au titre de l'application de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

D – Information du Conseil d'Administration

1- Coordination régionale Occitanie : bilan d'activité 2017 et retour sur la réunion des Présidents du 20 juin 2018

Le bilan d'activité 2017 de la Coordination Régionale Occitanie est distribué à tous les participants.

2- Attribution du Marché Assurance Statutaire

A la suite de la délibération de l'Assemblée du 23 Janvier dernier, le contrat groupe d'assurance statutaire a été remis en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, en vue de la souscription d'un nouveau contrat à effet au 1^{er} Janvier 2019.

Ce contrat a vocation à permettre aux employeurs territoriaux qui ont mandaté le CDG31, à accéder à :

- une couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC,
- une couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Réalisation de la procédure

La procédure a été mise en œuvre dans le cadre du calendrier suivant :

- Publication Avis d'Appel Public à la Concurrence : 5 mars 2018
- Date limite de réception des offres : 16 avril 2018
- Commission d'Appel d'offres pour la sélection des candidatures et l'attribution du marché : 12 juin 2018
- Notification des marchés : en cours
- Avis d'attribution : en cours

Attributaire du marché

Le CDG31 a réceptionné trois offres émanant des opérateurs suivants :

- Groupement SOFAXIS (courtier mandataire)/CNP(assureur)
- Groupement GRAS SAVOYE (courtier mandataire)/AXA France Vie (Assureur)
- Groupement COLLECTeam (courtier mandataire)/YVELIN SASA Vie (gestionnaire)/ETHIAS (assureur)

Le marché a été attribué au Groupement GRAS SAVOYE (courtier mandataire)/AXA France Vie (Assureur) au titre de l'offre jugée économiquement la plus avantageuse après application des critères de sélection des offres exposés dans le règlement de consultation.

Conditions contractuelles et tarifaires retenues

Les couvertures retenues seront gérées en capitalisation et prendront effet le 1^{er} Janvier 2019 pour une durée de 4 ans, avec possibilité de reconduction par tranche d'une année, deux fois.

Les taux de cotisation sont garantis pendant 2 ans.

A l'issue du délai de deux ans, une clause de révision des prix encadrera les évolutions de taux sur la base d'une référence au rapport Sinistres/Primes. Le CDG31 et le titulaire des marchés disposeront alors également de la possibilité de résilier le marché.

Les conditions de couverture suivantes pourront donc être proposées aux employeurs territoriaux du département.

► Risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC :

La couverture concerne les risques suivants : congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt, congé de grave maladie, accident et maladie imputables au service, congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant.

Le taux de cotisation est fixé à 1,13%.

Le taux actuellement en vigueur est de 1,48%.

► Risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL :

Structures publiques territoriales d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents au 31/12/2018

Cinq choix de couverture et de taux associés seront proposés :

Choix	Garanties	Taux retenus
Choix 1	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	6,83%
Choix 2	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	6,08%
Choix 3	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	5,71%
Choix 4	Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité ou adoption et paternité et accueil de l'enfant.	3,94%
Choix 5	Décès – Accident et maladies imputables au service	2,20%

Pour rappel : Les taux actuellement en vigueur pour ces choix sont les suivants :

- Choix 1 : 6,83%
- Choix 2 : 5,59%
- Choix 3 : 4,90%
- Choix 4 : 3,25%
- Choix 5 : non existant à ce jour

Structures publiques territoriales d'un effectif supérieur à 30 agents au 31/12/2018

Les structures publiques territoriales d'un effectif supérieur à 30 agents et ayant mandaté le CDG31 ont fait l'objet d'offres de taux spécifiques. Celles-ci seront portées à la connaissance de ces collectivités.

Les résultats varient selon les structures et leur sinistralité. L'offre retenue présentait toutefois le plus grand nombre de propositions les plus favorables en tous risques avec une franchise de 10 jours fermes en maladie ordinaire, soit pour 38 structures sur 69.

Campagne de promotion et d'adhésion

Tout employeur public territorial ayant mandaté le CDG31 reste libre d'adhérer aux couvertures proposées indépendamment (IRCANTEC et CNRACL).

Le CDG31 engage une campagne d'information de ces employeurs.

Les structures d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents bénéficieront de réunions d'information déployées sur le département.

Les structures d'un effectif supérieur à 30 agents feront l'objet de rendez-vous spécifiques.

3- Compte rendu commission Concours

Le compte rendu de la commission Concours du CDG31 est remis à chacun des participants.

4- Calendrier régional Concours et examens professionnels 2019

Le calendrier régional prévisionnel 2019 a été élaboré dans le cadre de la coordination des centres de gestion de la région Occitanie, assurée par le CDG34, en qualité de coordonnateur délégué désigné par la charte régionale des centres de gestion.

Chaque département a procédé à une campagne de recensement des besoins en recrutement, auprès des employeurs territoriaux de son ressort géographique.

A partir des résultats de ces recensements agrégés et en application du calendrier national préconisé par la Fédération Nationale des Centres De Gestion (FNCDG) pour la période 2019-2021, la programmation proposée tient compte :

- de la périodicité des opérations définie au niveau national par la FNCDG,
- de l'état des listes d'aptitude, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

- des textes récemment publiés ou en attente de publication (examens professionnels d'avancement de grade d'Educateur de Jeunes Enfants et d'Assistant Socio-Educatif de classe exceptionnelle).

Organisation de la campagne de recensement en Haute-Garonne

Le CDG31 a réalisé le recensement des besoins en janvier-février 2018.

Le recensement 2019 a porté sur 22 concours et 13 examens professionnels d'avancement de grade ou de promotion interne.

Un recensement complémentaire a été réalisé courant mai 2018 en vue d'identifier les besoins inhérents à la parution des nouveaux statuts particuliers des ATSEM principaux de 2^{ème} classe (décret n°2018-152 du 1^{er} mars 2018), permettant l'accès à :

- un concours interne spécial d'accès au grade d'animateur,
- une spécialité « Hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes infantiles » pour l'accès au concours interne d'agent de maîtrise,
- un examen professionnel de promotion interne d'accès au grade d'agent de maîtrise.

Programmation régionale

La programmation régionale a vocation à couvrir l'ensemble des besoins exprimés par rapport au calendrier national préconisé par la FNCDG.

Certains besoins peuvent toutefois être satisfaits dans le cadre d'opérations conventionnées au niveau national ou avec un centre de gestion hors territoire régional pour des domaines ou publics spécifiques ou pour des raisons économiques, la mutualisation pouvant permettre une réduction des coûts d'organisation (ex. : concours d'attaché de conservation du patrimoine organisé par un seul centre de gestion, nationalement).

Le calendrier régional des concours et examens professionnels pour l'année 2019 a été examiné par la Commission concours du CDG31 présidée par M. André CLEMENT, 1^{er} vice-président du CDG31, le 21 juin 2018.

Prolongements Budgétaires

L'organisation des concours relève des missions obligatoires et est donc financée par la cotisation obligatoire perçue auprès des structures affiliées à l'établissement.

Le Protocole National permet le remboursement du coût des lauréats de catégorie A et B à partir du transfert CNFPT géré par les centres de gestion en charge des coordinations régionales concours.

En outre, la charte régionale des CDG d'Occitanie prévoit le remboursement des coûts de lauréats originaires de la région pour toute opération de catégorie C et pour toute opération relevant des filières « sociale », « médico-sociale » et « médico-technique », toutes catégories confondues.

Seuls les lauréats issus du territoire du département restent donc à la charge de l'établissement, in fine.

Dans tous les cas, l'organisation des opérations par le CDG31 reste conditionnée à leur prise en compte dans le cadre du budget primitif 2019.

Documents en Annexe

- 1- Programmation des concours et examens session 2019. Coordination Régionale des centres de gestion d'Occitanie.
- 2- Récapitulatif des concours et examens professionnels, session 2019, programmés par le CDG31.
- 3- Récapitulatif des conventionnements projetés par le CDG31 pour la session 2019.

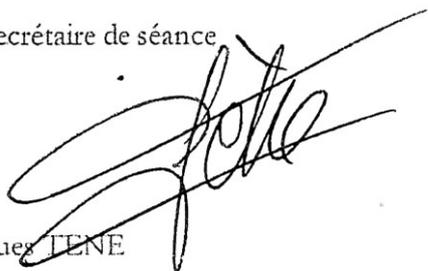
5- Organigramme CDG31 mis à jour

L'organigramme du CDG31 actualisé est remis en séance.

FIN DE SEANCE : 15h09

Le secrétaire de séance

Jacques TENE



Le Président

Pierre IZARD



PJ : Relevé de délibérations

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MARDI 26 JUIN 2018

N°	OBJET
2018-24	Désignation d'un représentant titulaire en CAP A, B ET C
2018-25	Filière technique, catégories A et B - modification du régime indemnitaire
2018-26	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents relevant de la filière culturelle.
2018-27	Créations de postes et mise à jour du tableau des effectifs
2018-28	Université Toulouse Jean Jaurès / Licence Professionnelle, spécialité « Métiers de l'Administration Territoriale » - Convention de partenariat
2018-29	Université Toulouse 1 Capitole / Master 2 Collectivités Territoriales - Convention de partenariat
2018-30	Partenariat Pôle Emploi/CDG31 : parcours professionnels
2018-31	CDG31 : Affiliation et adhésion aux missions optionnelles (mise à jour)
2018-32	Missions optionnelles : conditions tarifaires d'adhésion (mise à jour)
2018-33	Application Web Bilan Social – Avenant n°1 à la convention avec le GIG Grande Couronne de la région Ile de France
2018-34	Actualisation de la Convention nationale de mutualisation des coûts concours
2018-35	Bilan financier des opérations de concours et examens professionnels – Session 2017